

Assemblée régulière du conseil municipal de Saint-Sylvestre tenue le **11 MARS 2019** à 20h00, à la Salle Bonne Entente, sous la présidence du maire Monsieur Mario Grenier et à laquelle sont présents les conseillers suivants :

Monsieur Gilbert Bilodeau, conseiller # 1
Madame Nancy Lehoux, conseillère # 2
Monsieur Roger Couture, conseiller #3
Madame Sonia Lehoux, conseillère # 4
Monsieur Étienne Parent, conseiller #5
Monsieur Steve Houley, conseiller # 6

Résolution numéro 27-2019

Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Étienne Parent, appuyé par Roger Couture et résolu à l'unanimité que l'ordre du jour soit accepté tel que présenté.

Résolution numéro 28-2019

Adoption du procès-verbal du mois de janvier 2019

Il est proposé par Gilbert Bilodeau, appuyé par Nancy Lehoux et résolu à l'unanimité que le procès-verbal du 4 février 2019 soit adopté tel que présenté.

Résolution numéro 29-2019

Mandater la MRC de Lotbinière à faire l'analyse des coûts pour la réfection et le resurfaçage du rang Montgomery

ATTENDU QUE la municipalité de St-Sylvestre a projeté de faire des travaux sur la route Montgomery dans ses dépenses d'immobilisation 2019;

ATTENDU QUE nous devons avoir des plans et devis et une estimation sommaire des coûts rattachés à ses travaux;

ATTENDU QUE la MRC de Lotbinière offre les services d'ingénierie aux municipalités de son territoire;

Il est proposé par Steve Houley, appuyé par Roger Couture et résolu à l'unanimité que : la municipalité de St-Sylvestre donne le mandat à la MRC de Lotbinière pour préparer les documents nécessaires à la réalisation desdits travaux et que la municipalité de St-Sylvestre accepte de défrayer les coûts se rattachant à cette demande de service.

Résolution numéro 30-2019

Mandater la MRC à faire le devis pour les travaux sur le rang Ste-Catherine/St-Frédéric/St-Paul et pour la piste cyclable

ATTENDU QUE la municipalité de St-Sylvestre a projeté de faire des travaux sur le rang Ste-Catherine/St-Frédéric/St-Paul dans ses dépenses d'immobilisation 2019;

ATTENDU QUE le règlement d'emprunt a été accepté;

ATTENDU QUE nous devons avoir un devis pour aller en soumission;

ATTENDU QUE la MRC de Lotbinière offre les services d'ingénierie aux municipalités de son territoire;

Il est proposé par Étienne Parent, appuyé par Gilbert Bilodeau et résolu à l'unanimité que : la municipalité de St-Sylvestre donne le mandat à la MRC de Lotbinière pour préparer le devis des travaux à effectuer et que la municipalité de St-Sylvestre accepte de défrayer les coûts se rattachant à cette demande de service.

Résolution numéro 31-2019

Modifiée la résolution numéro -2018 en ajoutant le titre de secrétaire-trésorière à la directrice générale

ATTENDU QUE la directrice générale a aussi le rôle de secrétaire-trésorière;

ATTENDU QUE la résolution numéro -2018 ne fait pas mention de cette responsabilité;

Il est proposé par Roger Couture, appuyé par Étienne Parent et résolu à l'unanimité que la directrice générale de St-Sylvestre assume le rôle de secrétaire-trésorière.

Résolution numéro 32-2019

Demande de soutien financier pour la formation des pompiers en 2019

ATTENDU QUE le *Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal* prévoit les exigences de formation pour les pompiers des services de sécurité incendie afin d'assurer une qualification professionnelle minimale;

ATTENDU QUE ce règlement s'inscrit dans une volonté de garantir aux municipalités la formation d'équipes de pompiers possédant les compétences et les habiletés nécessaires pour intervenir efficacement en situation d'urgence;

ATTENDU QU'en décembre 2014, le gouvernement du Québec a établi le Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel;

ATTENDU QUE ce programme a pour objectif principal d'apporter aux organisations municipales une aide financière leur permettant de disposer d'un nombre suffisant de pompiers qualifiés pour agir efficacement et de manière sécuritaire en situation d'urgence;

ATTENDU QUE ce programme vise également à favoriser l'acquisition des compétences et des habiletés de base requises par les pompiers volontaires ou à temps partiel qui exercent au sein des services de sécurité incendie municipaux;

ATTENDU QUE la municipalité de St-Sylvestre désire bénéficier de l'aide financière offerte par ce programme;

ATTENDU QUE la municipalité de St-Sylvestre prévoit la formation de 1 pompier pour le programme Pompier I et/ou de 0 pompier pour le programme pompier II au cours de la prochaine année pour répondre efficacement et de manière sécuritaire à des situations d'urgence sur son territoire;

ATTENDU QUE la municipalité doit transmettre sa demande au ministère de la Sécurité publique par l'intermédiaire de la MRC de Lotbinière en conformité avec l'article 6 du Programme.

Il est proposé par Steve Houley, appuyé par Étienne Parent et résolu de présenter une demande d'aide financière pour la formation de ces pompiers dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel au ministère de la Sécurité publique et de transmettre cette demande à la MRC de Lotbinière.

Résolution numéro 33-2019

Paiement de la patinoire et du terrain de balle

ATTENDU QUE la municipalité reçoit des Éoliennes un montant de 20 000\$ par année pour des projets communautaires;

ATTENDU QU'IL y a eu des travaux d'effectués sur la patinoire au montant approximatif de 75 000\$;

ATTENDU QUE le pacte rural de la MRC contribue à 12 000\$

Il est proposé par Roger Couture, appuyé par Sonia Lehoux et résolu à l'unanimité que la municipalité de St-Sylvestre affecte un montant de 40 000\$ provenant des projets communautaires des années 2017-2018 pour payer le reste de la facture de la patinoire.

Résolution numéro 34-2019

Changement de représentant à Revenu Québec

ATTENDU QUE Mme Ginette Roger n'est plus à l'emploi de la municipalité depuis mars 2018;

ATTENDU QUE Mme Marie-Lyne Rousseau est la nouvelle directrice générale et secrétaire-trésorière depuis août 2018;

Il est proposé par Roger Couture, appuyé par Gilbert Bilodeau et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Sylvestre demande que Mme Ginette Roger soit retirée comme représentante de Clicsécur et que ce soit Mme Marie-Lyne Rousseau la représentante officielle de la municipalité de St-Sylvestre.

Résolution 35-2019

Règlement 115-2019

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SYLVESTRE**

**RÈGLEMENT N° 115-2018
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 05-97**

**VISANT À RÉVISER LA SUPERFICIE MAXIMALE AU SOL DES BÂTIMENTS
COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE HABITATION**

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Sylvestre est une municipalité régie par le *Code municipal du Québec* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE lors d'une séance du Conseil municipal, le règlement n° 05-97 a été adopté le 21 avril 1997 et est entré en vigueur le 26 mai 1997;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Sylvestre désire modifier la superficie maximale au sol des bâtiments complémentaires à l'usage résidentiel;

ATTENDU QUE ce projet de règlement comporte des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil déclarent avoir reçu une copie du projet de règlement deux jours ouvrables avant la présente séance, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement N° 115-2018 a été adopté par le Conseil à la séance du 3 décembre 2018;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation portant sur le projet de règlement N° 115-2018 a eu lieu le 8 janvier 2019;

ATTENDU QU'à la suite de ladite assemblée publique de consultation, aucune modification n'a été apportée au projet de règlement N° 115-2018;

ATTENDU QU'un second projet de règlement N° 115-2018, ne comportant aucune modification, a été adopté par le Conseil à la séance du 4 février 2019 ;

ATTENDU QU'aucune demande valide n'a été déposée par les personnes habiles à voter concernées par les dispositions du second projet de règlement N° 115-2018;

ATTENDU QUE le présent projet de règlement de modification a été remis aux conseillers au moins un jour avant la présente séance et que ceux-ci déclarent l'avoir lu ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Roger Couture, appuyé par Nancy Lehoux et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 BUT DU RÈGLEMENT

Modifier la superficie maximale au sol des bâtiments complémentaires à l'usage résidentiel.

ARTICLE 3 MODIFICATION DE LA SUPERFICIE MAXIMALE AU SOL DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE HABITATION.

Le paragraphe « 6° » de l'article « 7.2.5 » est remplacé par :

Superficie du terrain	Moins de 1000 m ²	1000 m ² à 1999 m ²	2000 m ² à 2999 m ²	3000 m ² à 3999 m ²	4000 m ² à 5000 m ²	Plus de 5000 m ²
Superficie maximale au sol de l'ensemble des bâtiments complémentaires	10% de la superficie du terrain	100 m ²	120 m ²	140 m ²	160 m ²	1000 m ²

ARTICLE 4 ABROGATION

Ce règlement abroge et remplace toute disposition qui lui est incompatible contenue dans le règlement de zonage n° 05-97 et ses amendements.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Sylvestre le 11 mars 2019.

AVIS DE MOTION

M. Roger Couture donne avis de motion à l'effet qu'il y aura des modifications dans le plan d'urbanisme et que les projets de règlement 117-2019 à 127-2019 sont déposés à cette présente séance.

Résolution 36-2019

Présentation des projets de règlement 117-2019 à 127-2019

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-SYLVESTRE

PROJET DE RÈGLEMENT N° 117-2019

MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS, AUX CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION, AINSI QU'À L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION N° 04-97

VISANT À :

Réviser les tarifs exigibles pour la délivrance de permis et certificats, la durée des permis et certificats incluant leur renouvellement et ajouter des dispositions relatives à la forme de la demande de certificat afin d'implanter un puits d'eau potable ainsi qu'une installation septique

Intégrer de nouvelles dispositions visant à se conformer au règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles.

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Sylvestre est une municipalité régie par le *Code municipal du Québec* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE lors d'une séance du Conseil municipal, le règlement n° 04-97 a été adopté le 21 avril 1997 et est entré en vigueur le 26 mai 1997;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Sylvestre désire modifier le règlement n° 04-97;

ATTENDU QUE ce projet de règlement ne comporte pas de dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil déclarent avoir reçu une copie du projet de règlement deux jours ouvrables avant la présente séance, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Étienne Parent, appuyé par Steve Houley et résolu unanimement que le présent projet de règlement soit adopté :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 BUT DU RÈGLEMENT

Réviser les tarifs exigibles pour la délivrance de permis et certificats;

Réviser la durée des permis et certificats incluant leur renouvellement;

Ajouter des dispositions relatives à la forme de la demande de certificat afin d'implanter un puits d'eau potable ainsi qu'une installation septique.

Intégrer de nouvelles dispositions visant à se conformer au règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles

ARTICLE 3 RÉVISER LES TARIFS EXIGIBLES POUR LA DÉLIVRANCE DE PERMIS ET CERTIFICATS

- a) L'article « 7.1.1 » est modifié par le remplacement du montant « 10.00\$ » par le montant « 25\$ ».
- b) L'article 7.1.2.1 » est remplacé par ce qui suit :

« 7.1.2.1 Nouveau bâtiment

Le tarif pour l'émission de tout permis pour l'érection, l'addition ou l'implantation d'un bâtiment est établi comme suit:

Usage	Bâtiment principal	Bâtiment complémentaire

Usage résidentiel	40\$ par logement	20\$
Usage commercial, industriel et public	150\$ pour un bâtiment d'une valeur inférieure à 250 000\$ et 300\$ pour un bâtiment d'une valeur de 250 000\$ et plus	50\$
Usage agricole	50\$ pour un bâtiment d'une valeur inférieure à 250 000\$ et 100\$ pour un bâtiment d'une valeur de 250 000\$ et plus	50\$

»

c) L'article 7.1.2.2 » est remplacé par ce qui suit :

« 7.1.2.2 Agrandissement ou transformation d'un bâtiment »

Le tarif pour l'émission de tout permis de construction pour l'agrandissement ou la transformation d'un bâtiment est établi comme suit:

Usage	Bâtiment principal	Bâtiment complémentaire
Usage résidentiel	30\$	20\$
Usage commercial, industriel et public	50\$	50\$
Usage agricole	30\$	30\$

d) L'article « 7.1.4 » est ajouté à la suite de l'article « 7.1.3 » :

« 7.1.4 Permis de construction relatif à une installation d'élevage porcin »

Le tarif pour l'émission de tout permis de construction relatif à l'implantation d'une nouvelle installation d'élevage porcin ou à tout agrandissement, rénovation ou transformation d'une installation d'élevage porcin exigeant la tenue d'une consultation publique obligatoire par la Loi est de 3000\$. »

- e) L'article « 7.2 » incluant les sous-articles « 7.2.1 » à « 7.2.12 » sont remplacés par ce qui suit :

« 7.2 TARIF DES CERTIFICATS

Le tarif requis pour l'émission et le renouvellement de tout certificat en vertu des dispositions du présent règlement est établi comme suit :

Certificat d'autorisation	Tarif d'émission	Tarif de renouvellement
Certificat d'occupation	Nil	Nil
Certificat d'occupation partiel	Nil	Nil
Certificat d'autorisation pour changement d'usage d'un immeuble	20\$	Nil
Certificat d'autorisation pour la réparation de toute construction	20\$	10\$
Certificat d'autorisation pour le déplacement ou la démolition d'une construction	20\$	Nil
Certificat d'autorisation pour la construction, l'installation ou la modification de toute enseigne	20\$	Nil
Certificat d'autorisation pour les constructions et usages temporaires	20\$	Nil
Certificat d'autorisation pour travaux d'excavation du sol, de déblai ou de remblai et de déplacement d'humus	20\$	Nil

Certificat d'autorisation pour l'installation d'une piscine	20\$	Nil
Certificat d'autorisation pour la construction ou la modification d'une installation septique	40\$	Nil
Certificat d'autorisation pour des interventions sur les rives, le littoral et dans les plaines inondables	20\$	20\$
Certificat d'autorisation pour la construction ou la modification d'une installation de prélèvement d'eau	40\$	Nil
Certificat d'autorisation pour effectuer un déboisement en forêt privée	100\$	Nil

ARTICLE 4 RÉVISER LA DURÉE DES PERMIS ET CERTIFICATS INCLUANT LEUR RENOUVELLEMENT

L'article « 2.3.4 » est remplacé par :

« 2.3.4 Durée des permis pour construction ou implantation de bâtiments accessoires et annexes et renouvellement

Un permis pour la construction ou l'implantation de bâtiments accessoires ou annexes est émis pour une période de validité de douze (12) mois. Un permis pour la construction ou l'implantation de bâtiments accessoires ou annexés est renouvelable pour deux (2) périodes successives de six (6) mois chacune. »

ARTICLE 5 AJOUTER DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA FORME DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT AFIN D'IMPLANTER UN PUIS D'EAU POTABLE AINSI QU'UNE INSTALLATION SEPTIQUE

- a) Le paragraphe « 7° » de l'article « 5.1 » est modifié par l'ajout des mots « et installation de prélèvement d'eau; » à la suite des mots « installation septique ».
- b) L'article « 5.3.8 » est ajouté à la suite de l'article « 5.3.7.2 » :

« 5.3.8 Dans le cas d'une installation d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères desservant une résidence isolée

La demande doit être accompagnée:

- 1. du nom et de l'adresse du propriétaire ou de son mandataire;
- 2. de la désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisé le projet ou, à défaut de la désignation cadastrale, de l'identification la plus précise du lieu où le projet sera réalisé;
- 3. du nombre de chambres à coucher de la résidence isolée ou, dans le cas d'un autre bâtiment, du débit total quotidien;
- 4. d'une étude de caractérisation du site et du terrain naturel réalisée par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière et comprenant :
 - a) la topographie du site;
 - b) la pente du terrain récepteur;
 - c) le niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur en indiquant la méthodologie utilisée pour établir le niveau de perméabilité du sol;
 - d) le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol perméable, peu perméable ou imperméable, selon le cas, sous la surface du terrain récepteur;
 - e) l'indication de tout élément pouvant influencer la localisation ou la construction d'un dispositif de traitement;
- 5. d'un plan de localisation à l'échelle montrant :
 - a) les éléments identifiés aux articles 7.1 et 7.2 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-

2,r.22) sur le lot où un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées est prévu et sur les lots contigus;

- b) la localisation prévue des parties du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées;
- c) le niveau d'implantation de chaque composant du dispositif de traitement;
- d) le niveau d'implantation de l'élément épurateur, du filtre à sable classique, du champ d'évacuation ou du champ de polissage par rapport au niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable ou peu perméable sous la surface du terrain récepteur.

Dans le cas d'un projet prévoyant un autre rejet dans l'environnement, les renseignements et le plan doivent faire état du milieu récepteur en indiquant :

- a) dans le cas où le rejet s'effectue dans un cours d'eau, le débit du cours d'eau et le taux de dilution de l'effluent dans le cours d'eau en période d'étiage, le réseau hydrographique auquel appartient le cours d'eau, l'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent;
- b) dans le cas où le rejet s'effectue dans un fossé, le plan doit indiquer le réseau hydrographique auquel appartient le fossé, l'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent.

Si le dispositif doit desservir un bâtiment autre qu'une résidence isolée, les renseignements et documents mentionnés au présent article doivent être préparés et signés par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Ces renseignements et documents doivent être accompagnés d'une attestation de l'ingénieur suivant laquelle le dispositif sera conforme au présent règlement et qu'il sera en mesure de traiter les eaux usées compte tenu de leurs caractéristiques. »

- c) L'article « 5.3.9 » est ajouté à la suite de l'article « 5.3.8 » :

« 5.3.9 Dans le cas d'une installation de prélèvement d'eau

La demande doit être accompagnée:

1. du nom et de l'adresse du propriétaire ou de son mandataire;

2. de la désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisé le projet ou, à défaut de désignation cadastrale, l'identification la plus précise du lieu où le projet sera réalisé;
3. des coordonnées complètes du puisatier mandaté;
4. des détails techniques requis pour assurer la bonne compréhension des travaux, citons à titre d'exemple la localisation sur un plan, le type et la capacité de l'ouvrage projeté. »

ARTICLE 6 INTEGRER DE NOUVELLES DISPOSITIONS VISANT A SE CONFORMER AU REGLEMENT PROVINCIAL SUR LA SECURITE DES PISCINES RESIDENTIELLES

- a) L'article «5.1» est modifié par l'ajout du paragraphe «12°» à la suite du paragraphe «11°» :

«12° la construction, l'installation ou le remplacement d'une piscine ou l'érection d'une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine.»

- b) L'article «5.2» est modifié par l'ajout du paragraphe «3°» à la suite du paragraphe «2°» :

«3° lorsque la personne qui a obtenu un certificat d'autorisation pour installer une piscine démontable n'est pas tenue de faire une nouvelle demande pour la réinstallation d'une piscine démontable au même endroit et dans les mêmes conditions.»

- c) L'article «5.3.8» est ajouté à la suite de l'article «5.3.7.2» :

«5.3.8 Dans le cas de la construction, l'installation ou le remplacement d'une piscine ou l'érection d'une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine

La demande doit être accompagnée :

1° d'un plan ou d'un croquis illustrant :

- a) la localisation du projet;
- b) les spécifications de l'enceinte et/ou de l'accès à la piscine le cas échéant.»

- d) L'article «8.6» est ajouté à la suite de l'article «8.5» :

«8.6 SANCTIONS RELATIVES À UNE CONTRAVENTION AUX DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION, L'INSTALLATION OU LE REMPLACEMENT D'UNE PISCINE OU L'ÉRECTION D'UNE CONSTRUCTION DONNANT OU EMPÊCHANT L'ACCÈS À UNE PISCINE

Nonobstant les dispositions de l'article 9.2 du présent règlement, quiconque enfreint l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, du règlement de construction et du règlement de zonage relatives à la construction, l'installation ou le remplacement d'une piscine ou l'érection d'une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine est passible de poursuite et , sur jugement de culpabilité, est passible d'une amende à être fixée par l'instance compétente.

Tout propriétaire de piscine qui contrevient à une disposition du présent règlement, du règlement de construction et du règlement de zonage relative à la construction, l'installation ou le remplacement d'une piscine ou l'érection d'une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 700 \$. Ces montants sont respectivement portés à 700 \$ et 1 000 \$ en cas de récidive.»

ARTICLE 7 ABROGATION

Ce règlement abroge et remplace toute disposition qui lui est incompatible contenue dans le règlement relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables a l'émission de permis de construction, ainsi qu'a l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction n° 04-97 et ses amendements.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Sylvestre le 11 mars 2019.

Mario Grenier, maire

Marie-Lyne Rousseau, D.g. et sec.-très.

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-SYLVESTRE

PROJET DE RÈGLEMENT N° 118-2019

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 05-97

VISANT À :

Permettre l'usage Maison de repos et modifier les marges de recul avant prescrites dans la zone mixte Commercial-Habitation 28-CH

Agrandir la zone mixte Commercial-Habitation 28-CH à même la zone mixte Commercial-Habitation 29.1-CH

Prohiber l'usage Cour de ferraille dans la zone agricole

Limiter le nombre de garages sur un même terrain

Intégrer les dispositions du règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles

Permettre les thermopompes en cour latérale

Réduire les marges de recul avant et arrière applicables aux bâtiments principaux de la zone Habitation 24-H

Permettre les usages Habitation unifamiliale isolée et Résidence pour personnes âgées et prohiber les usages Entreposage commercial, Récréatif extensif, Conservation environnementale ainsi que Commerce et service locaux et régionaux dans la zone Public 26-P

Prohiber les usages Commerce et service locaux et régionaux ainsi que Commerce, service et industrie à incidence moyenne dans la zone mixte Commercial-Habitation 27-CH

Prohiber les usages Commerce et service d'hébergement et de restauration ainsi que Public et institutionnel dans la zone mixte Commercial-Habitation 29.1-CH

Restreindre les usages Commerce, service et industrie à incidence moyenne qu'aux commerces de détail vendant de l'équipement et de la fourniture agricole dans la zone mixte Commercial-Habitation 30-CH

Prohiber les usages Habitation unifamiliale en rangée, multi logement et collective, Commerce, service et industrie à incidence moyenne ainsi que Commerce, service et industrie à incidence élevée dans la zone mixte Commercial-Habitation 31-CH

Permettre l'usage Habitation unifamiliale en rangée, multi logement et collective dans la zone mixte Commercial-Habitation 32-CH

Restreindre les usages Commerce, service et industrie à incidence moyenne ou élevée qu'aux services d'entreposage intérieur de marchandise dans la zone mixte Commercial-Habitation 32-CH

Prohiber les usages Récréatif extensif et Entreposage extérieur dans les zones Public 35-P et 35.1-P

Abroger les restrictions d'usages Commerce et industrie à incidences élevées dans les zones Industriel 41-I et 41.1-I

Créer la zone Publique 42-P à même la zone Industriel 42-I

Prohiber l'entreposage non agricole en zone agricole déstructurée 12-AD

Régir la superficie et les dimensions des cabines pour touristes

Ajouter le service Massothérapie comme usage Commerce et service associés à l'usage Habitation

Permettre les classes d'usages Équipement d'utilité publique ainsi que Parc et espace vert dans toutes les zones urbaines

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Sylvestre est une municipalité régie par le *Code municipal du Québec* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE lors d'une séance du Conseil municipal, le règlement n° 05-97 a été adopté le 21 avril 1997 et est entré en vigueur le 26 mai 1997;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Sylvestre désire procéder à une mise à jour de son règlement de zonage;

ATTENDU QUE ce projet de règlement comporte des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil déclarent avoir reçu une copie du projet de règlement deux jours ouvrables avant la présente séance, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Sonia Lehoux, appuyé par Nancy Lehoux et résolu unanimement que le présent projet de règlement soit adopté :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 BUT DU RÈGLEMENT

Permettre l'usage Maison de répit dans la zone mixte Commercial-Habitation 28-CH

Modifier les marges de recul avant prescrites dans la zone mixte Commercial-Habitation 28-CH

Agrandir la zone mixte Commercial-Habitation 28-CH à même la zone mixte Commercial-Habitation 29.1-CH

Prohiber l'usage Cour de ferraille dans la zone agricole

Limiter le nombre de garages sur un même terrain

Intégrer les dispositions du règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles

Permettre les thermopompes en cour latérale

Réduire les marges de recul avant et arrière applicables aux bâtiments principaux de la zone Habitation 24-H

Permettre les usages Habitation unifamiliale isolée et Résidence pour personnes âgées et prohiber les usages Entreposage commercial, Récréatif extensif, Conservation environnementale ainsi que Commerce et service locaux et régionaux dans la zone Public 26-P

Prohiber les usages Commerce et service locaux et régionaux ainsi que Commerce, service et industrie à incidence moyenne dans la zone mixte Commercial-Habitation 27-CH

Prohiber les usages Commerce et service d'hébergement et de restauration ainsi que Publique et institutionnel dans la zone mixte Commercial-Habitation 29.1-CH

Restreindre les usages Commerce, service et industrie à incidence moyenne qu'aux commerces de détail vendant de l'équipement et de la fourniture agricole dans la zone mixte Commercial-Habitation 30-CH

Prohiber les usages Habitation unifamiliale en rangée, multi logement et collective, Commerce, service et industrie à incidence moyenne ainsi que Commerce, service et industrie à incidence élevée dans la zone mixte Commercial-Habitation 31-CH

Permettre l'usage Habitation unifamiliale en rangée, multi logement et collective dans la zone mixte Commercial-Habitation 32-CH

Restreindre les usages Commerce, service et industrie à incidence moyenne ou élevée qu'aux services d'entreposage intérieur de marchandise dans la zone mixte Commercial-Habitation 32-CH

Prohiber les usages Récréatif extensif et Entreposage extérieur dans les zones Public 35-P et 35.1-P

Abroger les restrictions d'usages Commerce et industrie à incidences élevées dans les zones Industriel 41-I et 41.1-I

Créer la zone Public 42-P à même la zone Industriel 42-I

Prohiber l'entreposage non agricole en zone agricole déstructurée 12-AD

Régir la superficie et les dimensions des cabines pour touristes

Ajouter le service Massothérapie comme usage Commerce et service associés à l'usage habitation

Permettre les classes d'usages Équipement d'utilité publique ainsi que Parc et espace vert dans toutes les zones urbaines

ARTICLE 3 PERMETTRE L'USAGE MAISON DE REPIT ET MODIFIER LES MARGES DE REcul PRESCRITES DANS LA ZONE MIXTE COMMERCIAL-HABITATION 28-CH

La « Note 23 » de l' « Annexe B : Cahier de spécification » est remplacée par :

« Les seuls usages de la classe Cc autorisés sont: "Garderie" et "Maison de répit" ».

ARTICLE 4 MODIFIER LES MARGES DE REcul AVANT PRESCRITES DANS LA ZONE MIXTE COMMERCIAL-HABITATION 28-CH

L' « Annexe B : Cahier de spécification » est modifiée par :

- a) l'ajout d'une nouvelle note : « **N-27** La marge de recul avant minimale est de 7,5 mètres et la marge de recul avant maximale est de 10 mètres. »;
- b) le remplacement du symbole « □ » dans la case formée du croisement de la colonne intitulée « 28 H » et de la ligne intitulée « Marge de recul avant (en mètre) » par la note « N-27 ».

ARTICLE 5 AGRANDIR LA ZONE MIXTE COMMERCIAL-HABITATION 28-CH À MÊME LA ZONE MIXTE COMMERCIAL-HABITATION 29.1-CH

L' « Annexe A : Plan de zonage feuillet 1/2 » est modifiée telle que présentée à l'annexe 1 du présent document pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6 PROHIBER L'USAGE COUR DE FERRAILLE DANS LA ZONE AGRICOLE

L'article « 15.2 » est abrogé.

ARTICLE 7 LIMITER LE NOMBRE DE GARAGES SUR UN MÊME TERRAIN

L'article « 7.2 » est modifié par l'ajout d'un premier alinéa :

« En aucun cas un bâtiment principal à usage habitation peut posséder à la fois un garage privé incorporé et annexé. Un seul de ces deux types de garage privé est autorisé de manière complémentaire un bâtiment principal à usage habitation. »

ARTICLE 8 INTÉGRER LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT PROVINCIAL SUR LA SÉCURITÉ DES PISCINES RÉSIDENIELLES

- a) L'article «7.2.7» est remplacé par ce qui suit :

«7.2.7 Normes d'implantation particulières lorsque la construction complémentaire est une piscine résidentielle

L'aménagement de toute piscine extérieure est régi par les normes suivantes:

1° un espace minimal d'un mètre doit être laissé libre entre la piscine, y inclus toute structure y donnant accès, et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel elle est implantée, ainsi que de tout bâtiment ou construction complémentaire à l'habitation;

2° la piscine ne doit pas être installée sous une ligne ou un fil électrique;

3° les normes de sécurité prescrites au règlement de construction doivent être respectées. »

b) L'article «1.7.111» est remplacé par ce qui suit :

« 1.7.111 Piscine

Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., c. S-3, r.3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2000 litres.»

c) L'article «1.7.112» est remplacé par ce qui suit :

«1.7.112 Piscine creusée ou semi-creusée

Piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.»

d) L'article «1.7.112.1» est ajouté :

«1.7.112.1 Piscine démontable

Piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.»

e) L'article «1.6.101.1» est ajouté à la suite de l'article «1.6.101» :

«1.7.113 Piscine hors terre

Piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol. »

f) L'article «1.7.72.3.1» est ajouté à la suite de l'article «1.7.72.3» :

«1.7.72.3.1 Installation (piscine)

Une piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine.»

ARTICLE 9 PERMETTRE LES THERMOPOMPES EN COUR LATÉRALE

L'article « 7.2.12 » est remplacé :

« 7.2.12 Normes d'implantation particulières lorsque la construction complémentaire est une thermopompe

L'implantation de toute thermopompe est régie par les normes suivantes:

- 1o doit être localisée dans la cour arrière ou latérale;
- 2o un espace minimal de 3 mètres doit être laissé libre entre la thermopompe et les lignes arrière ou latérale du terrain sur lequel elle est situé;
- 3o les équipements reliés à l'utilisation d'une thermopompe doivent être entourés de matériaux d'isolement acoustique et ce même s'ils sont inclus à l'intérieur d'un bâtiment complémentaire à l'usage principal. »

ARTICLE 10 RÉDUIRE LES MARGES DE REcul AVANT ET ARRIÈRE APPLICABLES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX DE LA ZONE HABITATION 24-H

L' « Annexe B : Cahier de spécification » est modifiée par le remplacement de la valeur « 10 » dans les cases formées du croisement de la colonne intitulée « 24 H » et des lignes intitulées « Marge de recul avant (en mètre) » et « Marge de recul arrière (en mètre) » par la valeur « 7,5 ».

ARTICLE 11 PERMETTRE LES USAGES HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE ET RÉSIDENCE POUR PERSONNES AGÉES ET PROHIBER LES USAGES ENTREPOSAGE COMMERCIAL, RÉCRÉATIF EXTENSIF, CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE AINSI QUE COMMERCE ET SERVICE LOCAUX ET RÉGIONAUX DANS LA ZONE PUBLIQUE 26-P

L' « Annexe B : Cahier de spécification » est modifiée :

- a) tel que présenté à l'annexe 2 du présent document pour en faire partie intégrante;
- b) l'ajout d'une nouvelle note : « **N-28** Les habitations collectives comprennent les résidences pour personnes âgées. Cet usage permet des services communautaires desservant uniquement les résidents de ladite habitation collective. Les services communautaires comprennent, notamment, une cafétéria, un salon de lecture, une salle de divertissement, un équipement sportif, une infirmerie. »;
- c) le remplacement du symbole « □ » dans la case formée du croisement de la colonne intitulée « 26 P » et de la ligne intitulée « Hc : Unifamiliale en rangée, multi. (max. 8 log.), habitation collective » par la note « N-28 ».

ARTICLE 12 PROHIBER LES USAGES COMMERCE ET SERVICE LOCAUX ET RÉGIONAUX AINSI QUE COMMERCE, SERVICE ET INDUSTRIE À INCIDENCE MOYENNE DANS LA ZONE MIXTE COMMERCIAL-HABITATION 27-CH

L' « Annexe B : Cahier de spécification » est modifiée telle que présentée à l'annexe 2 du présent document pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 13 PROHIBER LES USAGES COMMERCE ET SERVICE D'HÉBERGEMENT ET DE RESTAURATION AINSI QUE PUBLIQUE ET INSTITUTIONNEL DANS LA ZONE MIXTE COMMERCIAL-HABITATION 29.1-CH

L' « Annexe B : Cahier de spécification » est modifiée telle que présentée à l'annexe 3 du présent document pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 14 RESTREINDRE LES USAGES COMMERCE, SERVICE ET INDUSTRIE À INCIDENCE MOYENNE QU'AUX COMMERCE DE DÉTAIL VENDANT DE L'ÉQUIPEMENT ET DE LA FOURNITURE AGRICOLE DANS LA ZONE MIXTE COMMERCIAL-HABITATION 30-CH

L' « Annexe B : Cahier de spécification » est modifiée par :

- c) l'ajout d'une nouvelle note : « **N-25** Le seul usage de la classe la autorisé est: "Équipements et fournitures agricoles" »;
- d) le remplacement du symbole « □ » dans la case formée du croisement de la colonne intitulée « 30 H » et de la ligne intitulée « la : Commerce, service et industrie à incidence moyenne » par la note « N-25 ».

ARTICLE 15 **PROHIBER LES USAGES HABITATION UNIFAMILIALE EN RANGÉE, MULTI LOGEMENT ET COLLECTIVE, COMMERCE, SERVICE ET INDUSTRIE À INCIDENCE MOYENNE AINSI QUE COMMERCE, SERVICE ET INDUSTRIE À INCIDENCE ÉLEVÉE DANS LA ZONE MIXTE COMMERCIAL-HABITATION 31-CH**

L' « Annexe B : Cahier de spécification » est modifiée telle que présentée à l'annexe 4 du présent document pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 16 **PERMETTRE L'USAGE HABITATION UNIFAMILIALE EN RANGÉE, MULTI LOGEMENT ET COLLECTIVE DANS LA ZONE MIXTE COMMERCIAL-HABITATION 32-CH**

L' « Annexe B : Cahier de spécification » est modifiée telle que présentée à l'annexe 4 du présent document pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 17 **RESTREINDRE LES USAGES COMMERCE, SERVICE ET INDUSTRIE À INCIDENCE MOYENNE OU ÉLEVÉE QU'AUX SERVICES D'ENTREPOSAGE INTÉRIEUR DE MARCHANDISE DANS LA ZONE MIXTE COMMERCIAL-HABITATION 32-CH**

L' « Annexe B : Cahier de spécification » est modifiée telle que présentée à l'annexe 4 du présent document pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 18 **PROHIBER LES USAGES RÉCRÉATIF EXTENSIF ET ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DANS LES ZONES PUBLIQUES 35-P ET 35.1-P**

L' « Annexe B : Cahier de spécification » est modifiée telle que présentée à l'annexe 5 du présent document pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 19 **ABROGER LES RESTRICTIONS D'USAGES COMMERCE ET INDUSTRIE À INCIDENCES ÉLEVÉES DANS LES ZONES INDUSTRIELLES 41-I ET 41.1-I**

La « Note 5 » de l'« Annexe B : Cahier de spécification » est abrogée.

ARTICLE 20 CRÉER LA ZONE PUBLIQUE 42-P À MÊME LA ZONE INDUSTRIELLE 42-I

- a) L'« Annexe A : Plan de zonage feuillet 1/2 » est modifiée telle que présentée à l'annexe 1 du présent document pour en faire partie intégrante.
- b) L'« Annexe B : Cahier de spécification » est modifiée telle que présentée à l'annexe 6 du présent document pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 21 PROHIBER L'ENTREPOSAGE NON AGRICOLE EN ZONE AGRICOLE DÉSTRUCTURÉE 12-AD

L'« Annexe B : Cahier de spécification » est modifiée par le retrait du symbole « □ » dans la case formée du croisement de la colonne intitulée « 12AD » et de la ligne intitulée « Entreposage extérieur de type A ».

ARTICLE 22 RÉGIR LA SUPERFICIE ET LES DIMENSIONS DES CABINES POUR TOURISTES

L'article « 7.3.5 » est ajouté à la suite de l'article « 7.3.4 » :

« 7.3.5 Normes d'implantation lorsque la construction complémentaire est une cabine pour touriste

La hauteur minimale d'une cabine pour touriste est de 2,5 mètres.

La hauteur maximale d'une cabine pour touriste est de 5 mètres.

La superficie au sol minimale d'une cabine pour touriste est de 28 mètres carrés.

La superficie au sol maximale d'une cabine pour touriste est de 47 mètres carrés.

Dans le cas que la cabine pour touriste est une yourte aucune superficie au sol minimale n'est prescrite. »

ARTICLE 23 AJOUTER LE SERVICE MASSOTHÉRAPIE COMME USAGE COMMERCE ET SERVICE ASSOCIÉS À L'USAGE HABITATION

Le paragraphe « 1° » du premier alinéa de l'article « 2.2.2.1 » est remplacé par « 1° salon de coiffure, de massothérapie et de beauté ».

ARTICLE 24 PERMETTRE LES CLASSES D'USAGES ÉQUIPEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE AINSI QUE PARC ET ESPACE VERT DANS TOUTES LES ZONES URBAINES

L'« Annexe B : Cahier de spécification » est modifiée par l'ajout du symbole « □ » dans les cases formées du croisement de la ligne intitulée « Id : Équipement d'utilité publique » des colonnes intitulées « 24H », « 26P », « 27CH », « 28CH », « 29.1CH », « 30CH », « 31CH », « 32CH », « 33H », « 34H », « 35P », « 35.1P », « 36CH », « 37H », « 40.1H », « 40.2H », « 41I » et « 41.1I ».

ARTICLE 25 ABROGATION

Ce règlement abroge et remplace toute disposition qui lui est incompatible contenue dans le règlement de zonage n° 05-97 et ses amendements.

ARTICLE 26 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Sylvestre le 11 mars 2019.

Mario Grenier, maire

Marie-Lyne Rousseau, D.g. et sec.-très.

ANNEXE 2

RÈGLEMENT DE ZONAGE	Numéro de zone		25 A	26 P	27 CH
	Affectation dominante				
GROUPES	CLASSES D'USAGE	Ref. au règlement			
HABITATION H	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	N-14	●	●
	Hb : Unifamiliale jumelée, bifamiliale isolée	2.2.1.2			●
	Hc : Unifamiliale en rangée, multi. (max. 8 log.), habitation collective	2.2.1.3		●	●
	Hd : Maison mobile et unimodulaire	2.2.1.4	N-15		
	He : Résidence secondaire	2.2.1.5			
COMMERCE ET SERVICE C	Ca : Commerce associé à l'usage habitation	2.2.2.1	N-16		●
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.2.2			●
	Cc : Commerce et service locaux et régionaux	2.2.2.3			
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.2.4			
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.2.5			●
INDUSTRIE I	Ia : Commerce, service et industrie à incidences moyennes	2.2.3.1			
	Ib : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.3.2			
	Ic : Industrie extractive	2.2.3.3	N-17		
	Id : Équipement d'utilité publique	2.2.3.4	N-18		
RÉCRÉATION R	Ra : Parc et espace vert	2.2.4.1	N-18	●	
	Rb : Usages extensifs	2.2.4.2			
	Rc : Conservation environnementale	2.2.4.3			
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL P	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.5.1		●	●
AGRICULTURE A	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.6.1	●		
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.6.2	●		
FORÊT F	Fa : Exploitation forestière	2.2.7.1	●		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ		4.2.3			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT		4.2.4			
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0
	Hauteur minimum (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0
	Marge de recul avant (en mètres)	6.1.1	7,5	7,5	7,5
	Marge de recul arrière (en mètres)	6.1.1	7,5	7,5	7,5
	Marge de recul latérale (en mètres)	6.1.1	2,0	2,0	2,0
	Somme des marges latérales (en mètres)	6.1.1	5,5	5,5	5,5
	Indice d'occupation au sol	6.1.1	0,25	0,75	0,45
NOTE 4			●		
NORMES SPÉCIALES	Écran-tampon	4.2.6.1			
	Entreposage extérieur de type A	4.2.6.2	●		
	Article 59, LPTAA	4.2.6.3			
AMENDEMENTS					
RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS	CONDITIONS À L'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION		25 A	26 P	27 CH
	4.5 al. 2				
	Lot distinct	Par. 1	●	●	●
	Raccordement aqueduc et égouts	Par. 2			
	Raccordement aqueduc	Par. 3			
	Raccordement d'égout	Par. 4	●	●	●
	Aucun service	Par. 5			
	Rue publique ou privée	Par. 6			
Rue publique	Par. 7	●	●	●	

* Voir à la fin du cahier des spécifications pour le contenu des notes.

ANNEXE 3

ANNEXE B : CAHIER DE SPÉCIFICATIONS (DOSSIER 005-06-UR-CS-B)

RÈGLEMENT DE ZONAGE	Numéro de zone Affectation dominante		28 CH	29.1 CH	30 CH
GROUPES	CLASSES D'USAGE	Réf. au règlement			
HABITATION H	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	●	●	●
	Hb : Unifamiliale jumelée, bifamiliale isolée	2.2.1.2	●	●	●
	Hc : Unifamiliale en rangée, multi. (max. 8 log.), habitation collective	2.2.1.3		●	●
	Hd : Maison mobile et unimodulaire	2.2.1.4			
	He : Résidence secondaire	2.2.1.5			
COMMERCE ET SERVICE C	Ca : Commerce associé à l'usage habitation	2.2.2.1	●	●	●
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.2.2		●	●
	Cc : Commerce et service locaux et régionaux	2.2.2.3	N-23	●	●
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.2.4		●	●
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.2.5			●
INDUSTRIE I	Ia : Commerce, service et industrie à incidences moyennes	2.2.3.1		●	N-25
	Ib : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.3.2			
	Ic : Industrie extractive	2.2.3.3			
	Id : Équipement d'utilité publique	2.2.3.4			
RÉCRÉATION R	Ra : Parc et espace vert	2.2.4.1	●		●
	Rb : Usages extensifs	2.2.4.2			
	Rc : Conservation environnementale	2.2.4.3			
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL P	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.5.1			●
AGRICULTURE A	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.6.1			
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.6.2			
FORÊT F	Fa : Exploitation forestière	2.2.7.1			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ		4.2.3			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT		4.2.4			
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0
	Hauteur minimum (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0
	Marge de recul avant (en mètres)	6.1.1	N-27	7,5	7,5
	Marge de recul arrière (en mètres)	6.1.1	7,5	7,5	7,5
	Marge de recul latérale (en mètres)	6.1.1	2,0	2,0	2,0
	Somme des marges latérales (en mètres)	6.1.1	5,5	5,5	5,5
	Indice d'occupation au sol	6.1.1	0,45	0,45	0,45
NOTE 4					
NORMES SPÉCIALES	Écran-tampon	4.2.6.1			
	Entreposage extérieur de type A	4.2.6.2		●	●
	Article 59, LPTAA	4.2.6.3			
AMENDEMENTS			50-2003-1	50-2003-1	50-2003-1
			65-2007 66-2007 67-2007	65-2007 66-2007 67-2007	65-2007 66-2007 67-2007
			82-2010		
RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS	CONDITIONS À L'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION	Réf. au règlement 4.5 al. 2	28.1 CH	29.1 CH	30 CH
	Lot distinct	Par. 1	●	●	●
	Raccordement aqueduc et égouts	Par. 2			
	Raccordement aqueduc	Par. 3			
	Raccordement d'égout	Par. 4	●	●	●
	Aucun service	Par. 5			
	Rue publique ou privée	Par. 6			
	Rue publique	Par. 7	●	●	●

* Voir à la fin du cahier des spécifications pour le contenu des notes.

ANNEXE B : CAHIER DE SPÉCIFICATIONS (DOSSIER 005-06-UR-CS-B)

RÈGLEMENT DE ZONAGE	Numéro de zone Affectation dominante		31 CH	32 CH	33 H	
GROUPES	CLASSES D'USAGE	Réf. au règlement				
HABITATION H	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	●	●	●	
	Hb : Unifamiliale jumelée, bifamiliale isolée	2.2.1.2	●	●	●	
	Hc : Unifamiliale en rangée, multi. (max. 8 log.), habitation collective	2.2.1.3		●		
	Hd : Maison mobile et unimodulaire	2.2.1.4				
	He : Résidence secondaire	2.2.1.5				
COMMERCE ET SERVICE C	Ca : Commerce associé à l'usage habitation	2.2.2.1	●	●		
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.2.2	●	●		
	Cc : Commerce et service locaux et régionaux	2.2.2.3	●	●		
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.2.4	●	●		
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.2.5	●	●		
INDUSTRIE I	Ia : Commerce, service et industrie à incidences moyennes	2.2.3.1		N-26		
	Ib : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.3.2				
	Ic : Industrie extractive	2.2.3.3				
	Id : Équipement d'utilité publique	2.2.3.4				
RÉCRÉATION R	Ra : Parc et espace vert	2.2.4.1				
	Rb : Usages extensifs	2.2.4.2				
	Rc : Conservation environnementale	2.2.4.3				
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL P	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.5.1	●	●		
AGRICULTURE A	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.6.1				
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.6.2				
FORÊT F	Fa : Exploitation forestière	2.2.7.1				
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ		4.2.3				
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT		4.2.4				
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	
	Hauteur minimum (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	
	Marge de recul avant (en mètres)	6.1.1	7,5	7,5	7,5	
	Marge de recul arrière (en mètres)	6.1.1	7,5	7,5	7,5	
	Marge de recul latérale (en mètres)	6.1.1	2,0	2,0	2,0	
	Somme des marges latérales (en mètres)	6.1.1	5,5	5,5	5,5	
	Indice d'occupation au sol	6.1.1	0,45	0,45	0,25	
NOTE 4						
NORMES SPÉCIALES	Écran-tampon	4.2.6.1				
	Entreposage extérieur de type A	4.2.6.2	●			
	Article 59, LPTAA	4.2.6.3				
AMENDEMENTS						
RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS	CONDITIONS À L'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION		Réf. au règlement	31 CH	32 CH	33 H
	Lot distinct	4.5 al. 2	4.5 al. 2	●	●	●
	Raccordement aqueduc et égouts	Par. 1	Par. 1			
	Raccordement aqueduc	Par. 2	Par. 2			
	Raccordement d'égout	Par. 3	Par. 3	●	●	●
	Aucun service	Par. 4	Par. 4			
	Rue publique ou privée	Par. 5	Par. 5			
	Rue publique	Par. 6	Par. 6	●	●	●
	Par. 7	Par. 7				

* Voir à la fin du cahier des spécifications pour le contenu des notes.

ANNEXE 5

23

ANNEXE B : CAHIER DE SPÉCIFICATIONS (DOSSIER 005-06-UR-CS-B)

RÈGLEMENT DE ZONAGE	Numéro de zone Affectation dominante		34 H	35 P	35.1 P
GROUPES	CLASSES D'USAGE	Ref. au règlement			
HABITATION H	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	●		
	Hb : Unifamiliale jumelée, bifamiliale isolée	2.2.1.2	●		
	Hc : Unifamiliale en rangée, multi. (max. 8 log.), habitation collective	2.2.1.3			
	Hd : Maison mobile et unimodulaire	2.2.1.4			
	He : Résidence secondaire	2.2.1.5			
COMMERCE ET SERVICE C	Ca : Commerce associé à l'usage habitation	2.2.2.1			
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.2.2			
	Cc : Commerce et service locaux et régionaux	2.2.2.3			
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.2.4			
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.2.5			
INDUSTRIE I	Ia : Commerce, service et industrie à incidences moyennes	2.2.3.1			
	Ib : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.3.2			
	Ic : Industrie extractive	2.2.3.3			
	Id : Équipement d'utilité publique	2.2.3.4			
RÉCRÉATION R	Ra : Parc et espace vert	2.2.4.1		●	●
	Rb : Usages extensifs	2.2.4.2			
	Rc : Conservation environnementale	2.2.4.3			
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL P	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.5.1		●	●
AGRICULTURE A	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.6.1			
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.6.2			
FORÊT F	Fa : Exploitation forestière	2.2.7.1			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ		4.2.3			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT		4.2.4			
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0
	Hauteur minimum (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0
	Marge de recul avant (en mètres)	6.1.1	7,5	7,5	7,5
	Marge de recul arrière (en mètres)	6.1.1	7,5	7,5	7,5
	Marge de recul latérale (en mètres)	6.1.1	2,0	2,0	2,0
	Somme des marges latérales (en mètres)	6.1.1	5,5	5,5	5,5
	Indice d'occupation au sol	6.1.1	0,25	0,75	0,75
NORMES SPÉCIALES	NOTE 4				
	Écran-tampon	4.2.6.1			
	Entreposage extérieur de type A	4.2.6.2			
	Article 59, LPTAA	4.2.6.3			
					60-2006
AMENDEMENTS					
RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS	CONDITIONS À L'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION	Ref. au règlement	34 H	35 P	35.1 P
	Lot distinct	4.5 al. 2	●	●	●
	Raccordement aqueduc et égouts	Par. 1			
	Raccordement aqueduc	Par. 2			
	Raccordement d'égout	Par. 3			
	Aucun service	Par. 4	●	●	●
	Rue publique ou privée	Par. 5			
Rue publique	Par. 6			N-19	
	Par. 7	●	●	N-19	

* Voir à la fin du cahier des spécifications pour le contenu des notes.

ANNEXE 6

ANNEXE B : CAHIER DE SPÉCIFICATIONS (DOSSIER 005-06-UR-CS-B)

RÈGLEMENT DE ZONAGE	Numéro de zone Affectation dominante		41 I	41.1 I	42 P
GROUPES	CLASSES D'USAGE	Réf. au règlement			
HABITATION H	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1			
	Hb : Unifamiliale jumelée, bifamiliale isolée	2.2.1.2			
	Hc : Unifamiliale en rangée, multi. (max. 8 log.), habitation collective	2.2.1.3			
	Hd : Maison mobile et unimodulaire	2.2.1.4			
	He : Résidence secondaire	2.2.1.5			
COMMERCE ET SERVICE C	Ca : Commerce associé à l'usage habitation	2.2.2.1			
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.2.2			
	Cc : Commerce et service locaux et régionaux	2.2.2.3	●	●	
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.2.4	●	●	
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.2.5			
INDUSTRIE I	Ia : Commerce, service et industrie à incidences moyennes	2.2.3.1	●	●	
	Ib : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.3.2	●	●	
	Ic : Industrie extractive	2.2.3.3			
	Id : Équipement d'utilité publique	2.2.3.4			●
RÉCRÉATION R	Ra : Parc et espace vert	2.2.4.1			
	Rb : Usages extensifs	2.2.4.2			
	Rc : Conservation environnementale	2.2.4.3			
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL P	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.5.1	●	●	●
AGRICULTURE A	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.6.1			
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.6.2			
FORÊT F	Fa : Exploitation forestière	2.2.7.1			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ		4.2.3			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT		4.2.4			
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0
	Hauteur minimum (en mètres)	6.1.1	4,5	4,5	3,5
	Marge de recul avant (en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0
	Marge de recul arrière (en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0
	Marge de recul latérale (en mètres)	6.1.1	2,0	2,0	2,0
	Somme des marges latérales (en mètres)	6.1.1	6,0	6,0	6,0
	Indice d'occupation au sol	6.1.1	0,50	0,50	0,75
NOTE 4					
NORMES SPÉCIALES	Écran-tampon	4.2.6.1	●	●	●
	Entreposage extérieur de type A	4.2.6.2	●	●	●
	Article 59, LPTAA	4.2.6.3			
AMENDEMENTS			20-98-1	65-2007 66-2007 67-2007	60-2006
RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS	CONDITIONS À L'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION	Réf. au règlement 4.5 al. 2	41 I	41.1 I	42 P
	Lot distinct	Par. 1	●	●	●
	Raccordement aqueduc et égouts	Par. 2			
	Raccordement aqueduc	Par. 3			
	Raccordement d'égout	Par. 4	●	●	
	Aucun service	Par. 5			●
	Rue publique ou privée	Par. 6		N-19	
Rue publique	Par. 7	●	N-19	●	

* Voir à la fin du cahier des spécifications pour le contenu des notes.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SYLVESTRE**

**PROJET DE RÈGLEMENT N° 119-2019
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 05-97**

VISANT À :

Assouplir certaines normes d'implantation des bâtiments d'élevage, en considération du bien-être animal

Ajuster les limites du périmètre d'urbanisation et de la zone agricole en fonction de la rénovation cadastrale du Québec

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Sylvestre est une municipalité régie par le *Code municipal du Québec* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE lors d'une séance du Conseil municipal, le règlement n° 05-97 a été adopté le 21 avril 1997 et est entré en vigueur le 26 mai 1997;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Sylvestre doit modifier sa réglementation d'urbanisme en conformité avec les modifications apportées au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Lotbinière par le règlement de modification no. 283-2018 (Modification et ajout d'affectations agricoles (îlots) déstructurés et ajout des toitures souples permanentes sur fosses à lisier, comme facteur atténuant des odeurs), par le règlement de modification no. 286-2018 (Assouplissement des normes d'implantation des bâtiments d'élevage, en considération du bien être animal) et par le règlement de modification no. 272-2016 (Ajustement de certains périmètres d'urbanisation du SADR en fonction de la rénovation cadastrale)

ATTENDU QUE ce projet de règlement ne comporte pas de dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil déclarent avoir reçu une copie du projet de règlement deux jours ouvrables avant la présente séance, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Gilbert Bilodeau, appuyé par Roger Couture et résolu unanimement que le présent projet de règlement soit adopté :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 BUT DU RÈGLEMENT

Permettre pour des considérations légales l'agrandissement d'un bâtiment d'élevage dérogatoire sans accroissement de production

Augmenter la superficie maximale d'une porcherie à 6000 mètres carrés

Ajuster les limites du périmètre d'urbanisation et de la zone agricole en fonction de la rénovation cadastrale du Québec

Permettre les couvertures souples permanentes sur un ouvrage d'entreposage de déjections animales

ARTICLE 3 PERMETTRE POUR DES CONSIDÉRATIONS LÉGALES L'AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE SANS ACCROISSEMENT DE PRODUCTION

L'article « 15.8.7.2 » est modifié par l'ajout d'un 2e alinéa au paragraphe « c) » qui se lit comme suit:

« Toutefois, afin de répondre tant aux normes de bien-être animal, qu'à toute autre obligation légale imposée au producteur agricole concerné, le 1er alinéa du présent paragraphe ne s'applique pas. »

ARTICLE 4 AUGMENTER LA SUPERFICIE MAXIMALE D'UNE PORCHERIE À 6000 MÈTRES CARRÉS

L'article « 15.8.9.7 » est remplacé par :

« 15.8.9.7 Superficie maximale de l'aire d'élevage d'une unité d'élevage porcin

La superficie maximale de plancher de toute nouvelle unité d'élevage porcin sur fumier liquide ne doit pas excéder 6000 mètres carrés. »

ARTICLE 5 AJUSTER LES LIMITES DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION ET DE LA ZONE AGRICOLE EN FONCTION DE LA RÉNOVATION CADASTRALE DU QUÉBEC

Le « Plan de zonage – feuillet 1/2 » est remplacé tel que présenté en annexe du présent document pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6 PERMETTRE LES COUVERTURES SOUPLES PERMANENTES SUR UN OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES

a) Le tableau de l'article « 15.8.3.6 » est modifié par l'insertion, entre « rigide permanente » et « temporaire (couche de tourbe, couche de plastique) », d'un nouveau type de toiture, à savoir « couverture souple permanente », dont le facteur d'atténuation est « 0,7 ».

b) L'article « 1.7.38.01 » est ajouté à la suite de l'article « 1.7.38 » :

«1.7.38.01 Couverture souple permanente

Toile de type membrane de matériaux composites (ne pas confondre avec une couche de plastique ou une bâche de plastique) ».

c) L'article « 1.7.92.01 » est ajouté à la suite de l'article « 1.7.92 » :

« 1.7.92.01 Matériaux composites

Canevas ou trame de base tissé en polyester ou nylon ou autre textile résistant et couches de caoutchouc ou autre matériel imperméable à l'eau et à l'air. »

ARTICLE 7 ABROGATION

Ce règlement abroge et remplace toute disposition qui lui est incompatible contenue dans le règlement de zonage n° 05-97 et ses amendements.

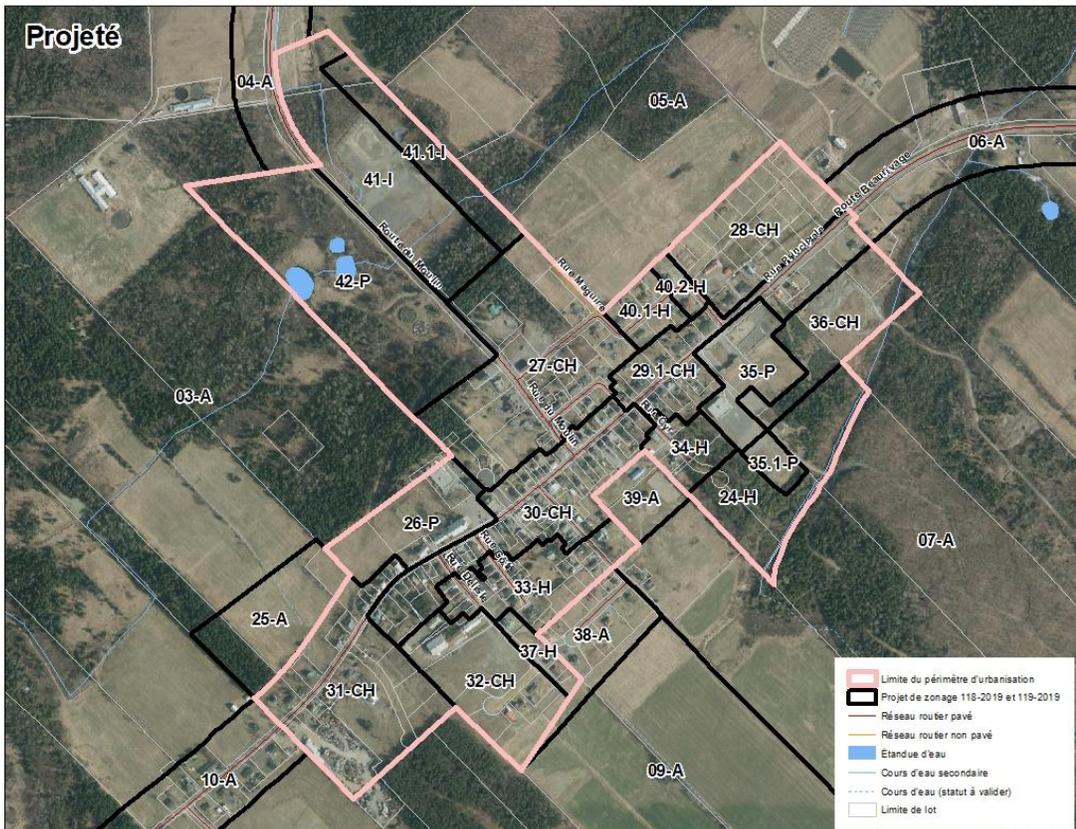
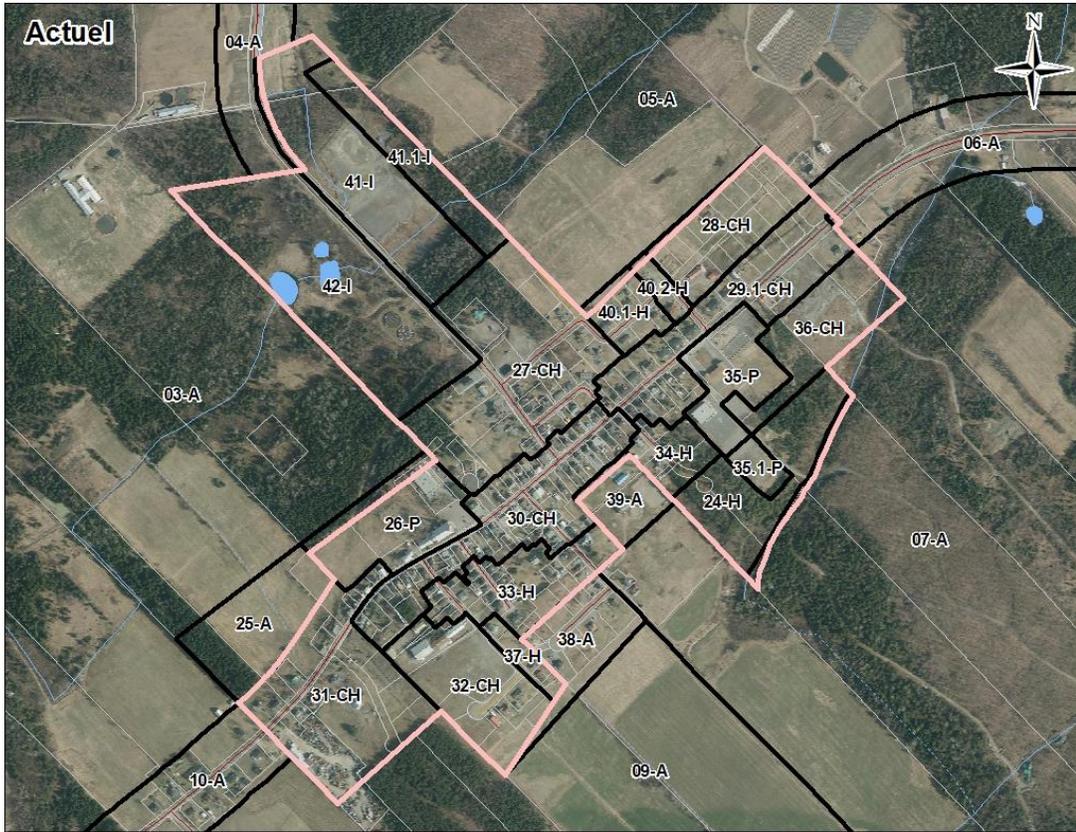
ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Sylvestre le 11 mars 2019.

Mario Grenier, maire

Marie-Lyne Rousseau, D.g. et sec.-très.



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SYLVESTRE**

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N° 120-2019
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 05-97**

VISANT À :

Créer une zone récréotouristique et une zone agricole déstructurée à même une partie de la zone de villégiature 15-V (mont Sainte-Marguerite)

Agrandir la zone agroforestière 08-AF à même une partie de la zone de villégiature 15-V (mont Sainte-Marguerite)

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Sylvestre est une municipalité régie par le *Code municipal du Québec* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE lors d'une séance du Conseil municipal, le règlement n° 05-97 a été adopté le 21 avril 1997 et est entré en vigueur le 26 mai 1997;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Sylvestre doit modifier sa réglementation d'urbanisme en conformité avec les modifications apportées au règlement de contrôle intérimaire no. 244-2013 de la MRC de Lotbinière (Règlement modifiant le règlement de contrôle intérimaire 210-2009)

ATTENDU QUE ce projet de règlement ne comporte pas de dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil déclarent avoir reçu une copie du projet de règlement deux jours ouvrables avant la présente séance, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Étienne Parent, appuyé par Roger Couture et résolu unanimement que le présent projet de règlement soit adopté :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 BUT DU RÈGLEMENT

Créer une zone récréotouristique à même une partie de la zone de villégiature 15-V
Créer une zone agricole déstructurée à même une partie de la zone de villégiature 15-V

Agrandir la zone agroforestière 08-AF à même une partie de la zone de villégiature 15-V

ARTICLE 3

CRÉER UNE ZONE RÉCRÉOTOURISTIQUE À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE DE VILLÉGIATURE 15-V

- a) L'« Annexe A : Plan de zonage feuillet 1/2 » est modifiée telle que présentée à l'annexe 1 du présent document pour en faire partie intégrante.
- b) L'« Annexe B : Cahier de spécification » est modifiée afin de créer la zone récréotouristique « 43-R » telle que présentée à l'annexe 2 du présent document pour en faire partie intégrante.
- c) Le tableau de l'article « 3.2 » est modifié par l'ajout d'une dernière ligne :

«

R	Récréotouristique
----------	-------------------

»

- d) Le paragraphe « 1° » de l'article « 2.2.2.5 » est remplacé :

« 1° hôtels, auberges, motels, et cabines pour touristes incluant les mini maisons et les yourtes; »

ARTICLE 4

CRÉER UNE ZONE AGRICOLE DÉSTRUCTURÉE À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE DE VILLÉGIATURE 15-V

- a) L'« Annexe A : Plan de zonage feuillet 1/2 » est modifiée telle que présentée à l'annexe 1 du présent document pour en faire partie intégrante.
- b) L'« Annexe B : Cahier de spécification » est modifiée afin de créer la zone agricole déstructurée « 44-AD » tel que présenté à l'annexe 2 du présent document pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5

AGRANDIR LA ZONE AGROFORESTIÈRE 08-AF À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE DE VILLÉGIATURE 15-V

L'« Annexe A : Plan de zonage feuillet 1/2 » est modifiée telle que présentée à l'annexe 1 du présent document pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6 ABROGATION

Ce règlement abroge et remplace toute disposition qui lui est incompatible contenue dans le règlement de zonage n° 05-97 et ses amendements.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Sylvestre le 11 mars 2019.

Mario Grenier, maire

Marie-Lyne Rousseau, D.g. et sec.-très.

ANNEXE 2

11

ANNEXE B : CAHIER DE SPÉCIFICATIONS (DOSSIER 005-06-UR-CS-B)

RÈGLEMENT DE ZONAGE	Numéro de zone		43	44	
	Affectation dominante		R	AD	
GROUPES	CLASSES D'USAGE	Réf. au règlement			
HABITATION H	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	N-21	●	
	Hb : Unifamiliale jumelée, bifamiliale isolée	2.2.1.2			
	Hc : Unifamiliale en rangée, multi. (max. 8 log.), habitation collective	2.2.1.3			
	Hd : Maison mobile et unimodulaire	2.2.1.4			
	He : Résidence secondaire	2.2.1.5	N-21	●	
COMMERCE ET SERVICE C	Ca : Commerce associé à l'usage habitation	2.2.2.1	N-16	N-16	
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.2.2			
	Cc : Commerce et service locaux et régionaux	2.2.2.3			
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.2.4	N-24		
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.2.5	N-21		
INDUSTRIE I	Ia : Commerce, service et industrie à incidences moyennes	2.2.3.1			
	Ib : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.3.2			
	Ic : Industrie extractive	2.2.3.3			
	Id : Équipement d'utilité publique	2.2.3.4	N-18	N-18	
RÉCRÉATION R	Ra : Parc et espace vert	2.2.4.1	N-18	N-18	
	Rb : Usages extensifs	2.2.4.2	N-21		
	Rc : Conservation environnementale	2.2.4.3	N-21		
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL P	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.5.1			
AGRICULTURE A	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.6.1	●	●	
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.6.2	●	●	
FORÊT F	Fa : Exploitation forestière	2.2.7.1	●	●	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ		4.2.3			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT		4.2.4			
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en mètres)	6.1.1			
	Hauteur minimum (en mètres)	6.1.1			
	Marge de recul avant (en mètres)	6.1.1			
	Marge de recul arrière (en mètres)	6.1.1			
	Marge de recul latérale (en mètres)	6.1.1			
	Somme des marges latérales (en mètres)	6.1.1			
	Indice d'occupation au sol	6.1.1			
NOTE 4					
NORMES SPÉCIALES	Écran-tampon	4.2.6.1			
	Entreposage extérieur de type A	4.2.6.2			
	Article 59, LPTAA	4.2.6.3			
AMENDEMENTS					
			65-2007 66-2007 67-2007	65-2007 66-2007 67-2007	65-2007 66-2007 67-2007
			82-2010	82-2010	82-2010
			120-2019	120-2019	
RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS	CONDITIONS À L'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION	Réf. au règlement	43	44	
		4.5 al. 2	R	AD	
	Lot distinct	Par. 1	●	●	
	Raccordement aqueduc et égouts	Par. 2			
	Raccordement aqueduc	Par. 3			
	Raccordement d'égout	Par. 4			
	Aucun service	Par. 5	●	●	
Rue publique ou privée	Par. 6	●	●		
Rue publique	Par. 7				

* Voir à la fin du cahier des spécifications pour le contenu des notes.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SYLVESTRE**

PROJET DE RÈGLEMENT N° 121-2019

MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LE PLAN D'URBANISME N° 03-97

VISANT À :

Ajuster les limites du périmètre d'urbanisation et de la zone agricole en fonction de la rénovation cadastrale du Québec

Agrandir l'affectation zone d'aménagement prioritaire multifonctionnelle ZAPM4 à même l'affectation zone d'aménagement prioritaire multifonctionnelle ZAPM7

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Sylvestre est une municipalité régie par le *Code municipal du Québec* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE lors d'une séance du Conseil municipal, le règlement n° 03-97 a été adopté le 21 avril 1997 et est entré en vigueur le 26 mai 1997;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Sylvestre doit modifier sa réglementation d'urbanisme en conformité avec les modifications apportées au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Lotbinière par le règlement de modification no. 272-2016 (Ajustement de certains périmètres d'urbanisation du SADR en fonction de la rénovation cadastrale)

ATTENDU QUE ce projet de règlement ne comporte pas de dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil déclarent avoir reçu une copie du projet de règlement deux jours ouvrables avant la présente séance, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Steve Houley, appuyé par Sonia Lehoux et résolu unanimement que le présent projet de règlement soit adopté :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 BUT DU RÈGLEMENT

Ajuster les limites du périmètre d'urbanisation et de la zone agricole en fonction de la rénovation cadastrale du Québec

Agrandir l'affectation zone d'aménagement prioritaire multifonctionnelle ZAPM4 à même l'affectation zone d'aménagement prioritaire multifonctionnelle ZAPM7

ARTICLE 3 AJUSTER LES LIMITES DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION ET DE LA ZONE AGRICOLE EN FONCTION DE LA RÉNOVATION CADASTRALE DU QUÉBEC

Le « Plan d'urbanisme – Affectations du sol et densités d'occupation » est remplacé tel que présenté en annexe du présent document pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 4 AGRANDIR L’AFFECTATION ZONE D’AMÉNAGEMENT PRIORITAIRE
MULTIFONCTIONNELLE ZAPM4 À MÊME L’AFFECTATION ZONE D’AMÉNAGEMENT
PRIORITAIRE MULTIFONCTIONNELLE ZAPM7**

Le « Plan d’urbanisme – Affectations du sol et densités d’occupation » est remplacé tel que présenté en annexe du présent document pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5 ABROGATION

Ce règlement abroge et remplace toute disposition qui lui est incompatible contenue dans le règlement concernant le plan d’urbanisme n° 03-97 et ses amendements.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Sylvestre le 11 mars 2019.

Mario Grenier, maire

Marie-Lyne Rousseau, D.g. et sec.-très.

PROJET DE RÈGLEMENT N° 122-2019

MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LE PLAN D'URBANISME N° 03-97

VISANT À :

Créer une affectation récréotouristique et une affectation agricole déstructurée à même une partie de l'affectation de villégiature V1 (mont Sainte-Marguerite)

Agrandir l'affectation agroforestière AF1 à même une partie de l'affectation de villégiature V1 (mont Sainte-Marguerite)

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Sylvestre est une municipalité régie par le *Code municipal du Québec* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE lors d'une séance du Conseil municipal, le règlement n° 03-97 a été adopté le 21 avril 1997 et est entré en vigueur le 26 mai 1997;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Sylvestre doit modifier sa réglementation d'urbanisme en conformité avec les modifications apportées au règlement de contrôle intérimaire no. 244-2013 de la MRC de Lotbinière (Règlement modifiant le règlement de contrôle intérimaire 210-2009)

ATTENDU QUE ce projet de règlement ne comporte pas de dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil déclarent avoir reçu une copie du projet de règlement deux jours ouvrables avant la présente séance, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Nancy Lehoux, appuyé par Sonia Lehoux et résolu unanimement que le présent projet de règlement soit adopté :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 BUT DU RÈGLEMENT

Créer une affectation récréotouristique à même une partie de l'affectation de villégiature V1

Créer une affectation agricole déstructurée à même une partie de l'affectation de villégiature V1

Agrandir l'affectation agroforestière AF1 à même une partie de l'affectation de villégiature V1

ARTICLE 3

CRÉER UNE AFFECTATION RÉCRÉOTOURISTIQUE À MÊME UNE PARTIE DE L'AFFECTATION DE VILLÉGIATURE 15-V

a) Le « Plan d'urbanisme – Affectations du sol et densités d'occupation » est modifié tel que présenté en annexe du présent document pour en faire partie intégrante.

b) Le tableau de l'article « 4.2 est modifié par l'ajout d'une dernière ligne :

«

R : récréative	Récréotouristique
----------------	-------------------

»

c) L'article « 4.2.7 » est ajouté à la suite de l'article « 4.2.6 » :

« 4.2.7 Affectation récréotouristique (R)

L'affectation récréotouristique permet le développement d'activités récréatives et touristiques de grande envergure. Les usages et infrastructures autorisés sont ceux connexes au développement d'une station récréotouristique. Ce qui comprend, de manière non limitative, l'hébergement touristique, la restauration, le camping, la baignade, les activités de plein air, la tenue de grands événements, la randonnée pédestre et véhiculaire incluant la location d'équipement et de véhicules et les commerces associés à l'usage habitation.

Sont aussi autorisés les usages les résidences unifamiliales isolées, les résidences secondaires, l'équipement d'utilité publique, les parcs et espaces verts, l'agriculture avec et sans élevage, l'exploitation forestière et la conservation environnementale.

Cette aire d'affectation se nomme R1. Elle est localisée sur le flanc ouest du mont Sainte-Marguerite. Ce site est connu sous le nom de Domaine du Radar.

Notons que cette affectation est en zonage agricole permanente et que tout usage non agricole doit faire l'objet d'une autorisation de la Commission de protection du territoire et des activités agricoles du Québec (CPTAQ).

La densité d'occupation du sol s'exprime par un coefficient d'occupation du sol (C.O.S.) qui ne devra pas être supérieur à 0.45 (la superficie au sol d'un bâtiment ou des bâtiments n'occupe pas plus de 45% de la superficie du terrain). »

ARTICLE 4

CRÉER UNE AFFECTATION AGRICOLE DÉSTRUCTURÉE À MÊME UNE PARTIE DE L'AFFECTATION DE VILLÉGIATURE 15-V

- a) Le « Plan d'urbanisme – Affectations du sol et densités d'occupation » est modifié tel que présenté en annexe du présent document pour en faire partie intégrante.
- b) L'article « 4.2.1.2 » est remplacé :

« 4.2.1.2 Affectation agricole déstructurée (AD1, AD2, AD3, AD4 et AD5)

Quatre aires d'affectation sont créées pour permettre la villégiature et d'autres types d'usages au sein du territoire agricole de la municipalité. Elles constituent les ilots déstructurés numéros 33007-01, 33007-02, 33007-03, 33007-05 et 33007-06A énoncés dans le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC. Ces aires regroupent déjà la majorité des chalets du territoire municipal. Elles sont les aires agricoles :

Aire d'affectation	Secteur	No. d'ilot inscrit au SADR
AD1	secteur de la route Saint-Pierre	33007-03
AD2	secteur du rang Saint-Paul et du rang Saint-Frédéric	33007-02
AD3	secteur de la route Sainte-Catherine	33007-01
AD4	secteur du rang Fermanagh	33007-05
AD5	secteur du mont Sainte-Marguerite	33007-06A

Les aires AD1 à AD5 de type villégiature sont créées afin de circonscrire les principaux îlots de résidences secondaires actuellement implantées et à venir. La municipalité favorise ces aires d'affectation pour l'implantation de nouvelles résidences secondaires sur son territoire.

La création des aires de villégiature vise à concentrer le développement des résidences secondaires sur le territoire municipal, favorisant une optimisation de l'exploitation des ressources naturelles.

En conséquence, les usages autorisés dans les aires agricoles déstructurées AD1, AD2, AD3, AD4 et AD5 sont : le résidentiel unifamilial, les résidences secondaires, l'équipement d'utilité publique, les parcs et espaces verts, l'agriculture avec et sans élevage et l'exploitation forestière. Le commerce associé à l'usage habitation et de voisinage est également permis dans ces aires d'affectations.

Ces îlots déstructurés ne pourront avoir un statut d'immeuble protégé. Les quatre îlots mentionnés sont de type1, ce qui signifie qu'il y est permis de procéder au lotissement, à l'aliénation et à l'utilisation résidentielle sans qu'une demande d'autorisation à la CPTAQ ne soit nécessaire. Cependant l'aire d'affectation AD4 (îlot 33007-05) ne peut faire l'objet d'une construction non agricole que sur un terrain adjacent au rang Fermanagh.

À la suite de l'implantation d'une nouvelle résidence dans ces îlots, une installation d'élevage existante pourra être agrandie, de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans contrainte additionnelle pour l'installation d'élevage. Après l'implantation de la nouvelle résidence, elle devient « transparente » pour les installations d'élevage existantes quant aux calculs des distances séparatrices relatives aux odeurs.

La densité d'occupation du sol s'exprime par un coefficient d'occupation du sol (C.O.S.) qui ne devra pas être supérieur à la valeur indiquée au tableau suivant. La superficie d'un bâtiment ou des bâtiments de cette aire ne devra pas excéder le coefficient par rapport au terrain (ex.: COS = 0,25, la superficie au sol d'un bâtiment ou des bâtiments n'occupe pas plus de 25% de la superficie du terrain). »

ARTICLE 5

AGRANDIR L'AFFECTATION AGROFORESTIÈRE 08-AF À MÊME UNE PARTIE DE L'AFFECTATION DE VILLÉGIATURE 15-V

Le « Plan d'urbanisme – Affectations du sol et densités d'occupation » est modifié tel que présenté en annexe du présent document pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6 ABROGATION

Ce règlement abroge et remplace toute disposition qui lui est incompatible contenue dans le règlement concernant le plan d'urbanisme n° 03-97 et ses amendements.

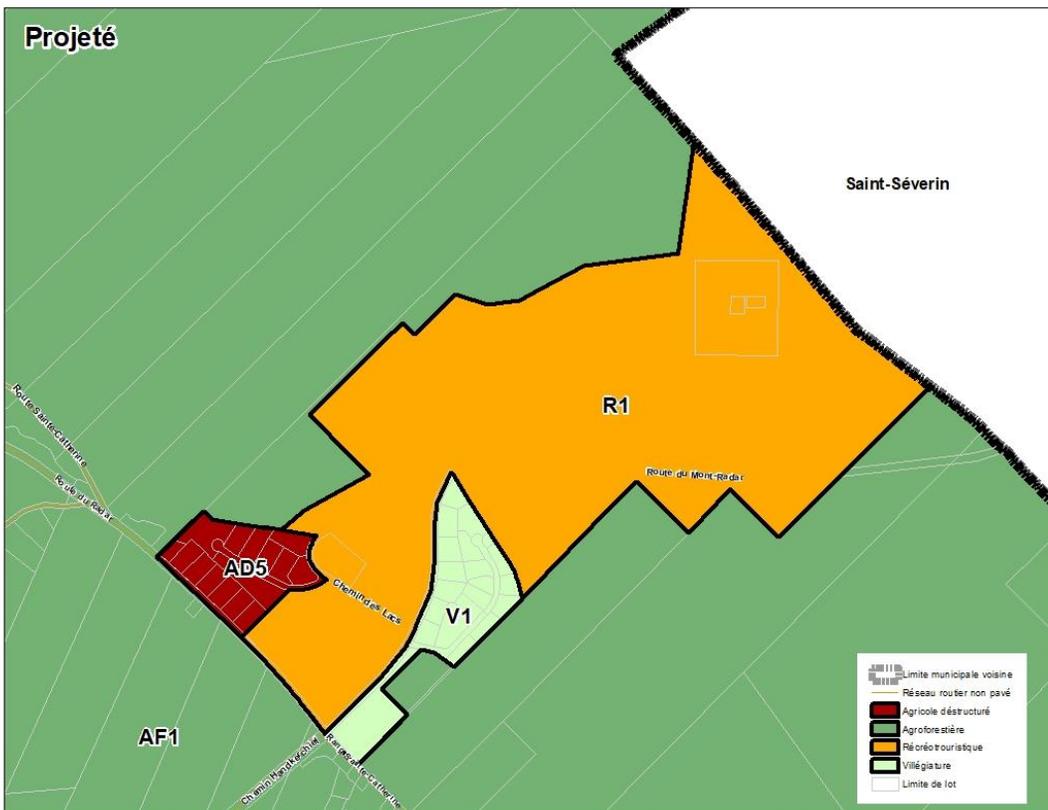
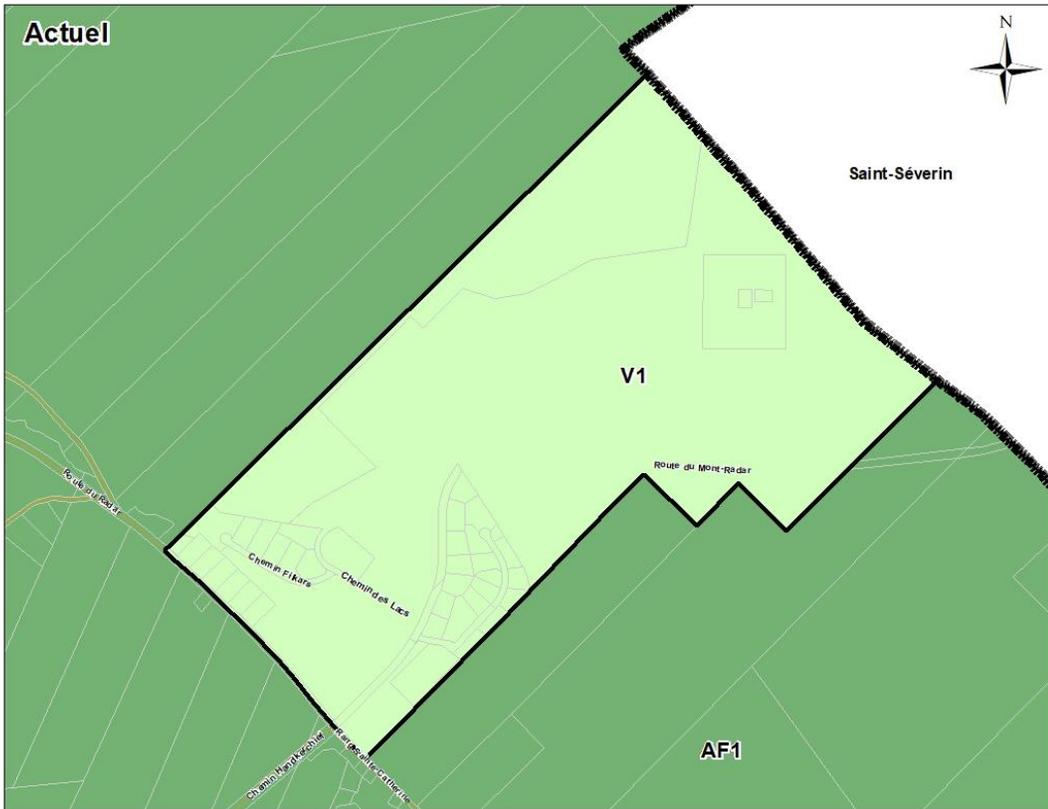
ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Sylvestre le 11 mars 2019.

Mario Grenier, maire

Marie-Lyne Rousseau, D.g. et sec.-très.



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SYLVESTRE

PROJET DE RÈGLEMENT N° 123-2019
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT N° 06-97

VISANT À :

Créer une zone récréotouristique et une zone agricole déstructurée à même une partie de la zone de villégiature 15-V (mont Sainte-Marguerite)

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Sylvestre est une municipalité régie par le *Code municipal du Québec* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE lors d'une séance du Conseil municipal, le règlement n° 06-97 a été adopté le 21 avril 1997 et est entré en vigueur le 26 mai 1997;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Sylvestre doit modifier sa réglementation d'urbanisme en conformité avec les modifications apportées au règlement de contrôle intérimaire no. 244-2013 de la MRC de Lotbinière (Règlement modifiant le règlement de contrôle intérimaire 210-2009);

ATTENDU QUE ce projet de règlement comporte des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil déclarent avoir reçu une copie du projet de règlement deux jours ouvrables avant la présente séance, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Étienne Parent, appuyé par Sonia Lehoux et résolu unanimement que le présent projet de règlement soit adopté :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 BUT DU RÈGLEMENT

Créer une zone récréotouristique à même une partie de la zone de villégiature 15-V

Créer une zone agricole déstructurée à même une partie de la zone de villégiature 15-V

ARTICLE 3 CRÉER UNE ZONE RÉCRÉOTOURISTIQUE À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE DE VILLÉGIATURE 15-V

L' « Annexe B : Cahier de spécification » est modifiée afin de créer la zone récréotouristique « 43-R » et déterminer les normes de lotissement s'appliquant à celle-ci. Le tout tel que présenté en annexe du présent document pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 CRÉER UNE ZONE AGRICOLE DÉSTRUCTURÉE À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE DE VILLÉGIATURE 15-V

L' « Annexe B : Cahier de spécification » est modifiée afin de créer la zone récréotouristique « 44-AD » et déterminer les normes de lotissement s'appliquant à celle-ci. Le tout tel que présenté en annexe du présent document pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5 ABROGATION

Ce règlement abroge et remplace toute disposition qui lui est incompatible contenue dans le règlement de lotissement n° 06-97 et ses amendements.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Sylvestre le 11 mars 2019.

Mario Grenier, maire

M-Lyne Rousseau, Dg et sec.-très.

ANNEXE

ANNEXE B : CAHIER DE SPÉCIFICATIONS (DOSSIER 005-06-UR-CS-B)

RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT (N-1)	NORMES DE LOTISSEMENT L.P.S. CLASSES D'USAGE	Réf. au règlement	43 R	44 AD	
HABITATION	Ha : Unifamiliale isolée	4,1	ADQ	ADQ	
	Hb : Unifamiliale jumelée	4,1			
	Hb : Bifamiliale isolée	4,1			
	Hc : Unifamiliale en rangée	4,1			
	Hc : Habitation collective	4,1			
	Hc : Multifamiliale (8 logements maximum)	4,1			
	Hd : Maison mobile et unimodulaire	4,1			
COMMERCE ET SERVICE	He : Résidence secondaire	4,1	ADQ	ADQ	
	Ca,Cb	4,1			
	Cc, Cd, Ce	4,1	ADQ		
PUBLIC ET INSTITUTIONNELLE	Pa	4,1			
	Ra, Rb, Rc	4,1	ADQ		
INDUSTRIE	Ia, Ib, Ic, Id	4,1			
AGRICULTURE	Aa, Ab	4,1	ADQ	ADQ	
FORÊT	Fa	4,1	ADQ	ADQ	

N.B. Les normes de lotissement sont prescrites par zone, suivant un code alphabétique ou la première lettre représente la largeur minimale (L), la seconde, la profondeur minimale (P), la troisième, la superficie minimale (S).

Le tableau L.P.S. donne la correspondance du code alphabétique de ces largeurs, profondeurs et superficies.

MÈTRES

A: 45	F:	K:
B: 22,5	G:	L:
C: 75,0	H:	M:
D: NIL	I:	N:
E:	J:	O:

MÈTRES CARRÉS

P: 2 800	U:
Q: 3 700	V:
R: 1 400	W:
S: NIL	X:
T:	Y:

* Voir à la fin du cahier des spécifications pour le contenu des notes.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SYLVESTRE**

PROJET DE RÈGLEMENT N° 124-2019

MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS, AUX CONDITIONS PRÉALABLES A L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION, AINSI QU'A L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION N° 04-97

VISANT À :

Créer une zone récréotouristique et une zone agricole déstructurée à même une partie de la zone de villégiature 15-V (mont Sainte-Marguerite)

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Sylvestre est une municipalité régie par le *Code municipal du Québec* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE lors d'une séance du Conseil municipal, le règlement n° 04-97 a été adopté le 21 avril 1997 et est entré en vigueur le 26 mai 1997;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Sylvestre doit modifier sa réglementation d'urbanisme en conformité avec les modifications apportées au règlement de contrôle intérimaire no. 244-2013 de la MRC de Lotbinière (Règlement modifiant le règlement de contrôle intérimaire 210-2009);

ATTENDU QUE ce projet de règlement comporte des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil déclarent avoir reçu une copie du projet de règlement deux jours ouvrables avant la présente séance, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Steve Houley, appuyé par Nancy Lehoux et résolu unanimement que le présent projet de règlement soit adopté :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 BUT DU RÈGLEMENT

Créer une zone récréotouristique à même une partie de la zone de villégiature 15-V
Créer une zone agricole déstructurée à même une partie de la zone de villégiature 15-V

ARTICLE 3 CRÉER UNE ZONE RÉCRÉOTOURISTIQUE À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE DE VILLÉGIATURE 15-V

L' « Annexe B : Cahier de spécification » est modifiée afin de créer la zone récréotouristique « 43-R » tel que présenté en annexe du présent document pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 CRÉER UNE ZONE AGRICOLE DÉSTRUCTURÉE À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE DE VILLÉGIATURE 15-V

L' « Annexe B : Cahier de spécification » est modifiée afin de créer la zone récréotouristique « 44-AD » tel que présenté en annexe du présent document pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5 ABROGATION

Ce règlement abroge et remplace toute disposition qui lui est incompatible contenue dans le règlement relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission de permis de construction, ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction n° 04-97 et ses amendements.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Sylvestre le 11 mars 2019.

Mario Grenier, maire

Marie-Lyne Rousseau, D.g. et sec.-très.

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-SYLVESTRE

**PROJET DE RÈGLEMENT N° 125-2019
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION N° 07-97**

VISANT À :

Intégrer de nouvelles dispositions visant à se conformer au règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Sylvestre est une municipalité régie par le *Code municipal du Québec* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE lors d'une séance du Conseil municipal, le règlement n° 07-97 a été adopté le 21 avril 1997 et est entré en vigueur le 26 mai 1997;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Sylvestre désire intégrer les dispositions du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE ce projet de règlement ne comporte pas de dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil déclarent avoir reçu une copie du projet de règlement deux jours ouvrables avant la présente séance, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Sonia Lehoux, appuyé par Gilbert Bilodeau et résolu unanimement que le présent projet de règlement soit adopté :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 BUT DU RÈGLEMENT

Intégrer de nouvelles dispositions visant à se conformer au règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles

ARTICLE 3 **INTEGRER DE NOUVELLES DISPOSITIONS VISANT A SE CONFORMER
AU REGLEMENT PROVINCIAL SUR LA SECURITE DES PISCINES
RESIDENTIELLES**

L'article «3.7» est ajouté à la suite de l'article « 3.6 » :

«3.7 PISCINES RÉSIDENTIELLES

3.7.1 Dispositions générales

L'installation et la mise en place d'une piscine à caractère résidentiel doivent, en plus de respecter le règlement de zonage, se conformer aux présentes normes de sécurité:

- 1° la surface d'une promenade installée en bordure d'une piscine doit être antidérapante;
- 2° une piscine hors terre ne doit pas être munie d'une glissoire ou d'un tremplin;
- 3° une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin a une hauteur maximale de 1 mètre par rapport à la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 2,4 mètres;
- 4° une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde;
- 5° toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir;
- 6 ° sous réserve du paragraphe 9 °, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès;
- 7° une enceinte doit:
 - a)° empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;
 - b)° être d'une hauteur d'au moins 1,2 m;
 - c)° être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;

un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte;

une haie, un talus, des arbres ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte;

8° toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues au paragraphe 7 ° et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement;

9° une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 m en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 m ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes:

a)° au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;

b)° au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes 7 ° et 8 °;

c)° à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes 7 ° et 8 °;

10 ° afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte;

les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte;

malgré le premier alinéa du présent paragraphe, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé:

a)° à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes 7 ° et 8 °;

b)° sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux sous paragraphes b) et c) du premier alinéa du paragraphe 7°;

c)° dans une remise occupant une superficie maximale de 6 mètres carrés;

11° toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

Pendant la durée des travaux, s'il y a lieu, prévoir des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine. Ces mesures tiennent lieu de celles prévues dans le présent article pourvu que les travaux soient complétés dans un délai raisonnable.

3.7.2 Exceptions

L'article 3.7.1 ne s'applique pas à une installation existante avant le 22 juillet 2010 ni à une installation dont la piscine a été acquise avant cette date, pourvu qu'une telle piscine soit été installée au plus tard le 31 octobre 2010.

La réinstallation, sur le même terrain, d'une piscine visée au premier alinéa n'a pas pour effet de rendre l'article 3.7.1 applicable à l'installation comprenant cette piscine.

Toutefois, lorsqu'une piscine visée au premier alinéa est remplacée, l'installation existante doit alors être rendue conforme aux dispositions de du présent règlement et du règlement de construction.»

ARTICLE 4

ABROGATION

Ce règlement abroge et remplace toute disposition qui lui est incompatible contenue dans le règlement de construction n° 07-97 et ses amendements.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Sylvestre le 11 mars 2019.

Mario Grenier, maire

Marie-Lyne Rousseau, D.g. et sec.-très.

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-SYLVESTRE

PROJET DE RÈGLEMENT N° 126-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT N° 06-97

VISANT À :

Ajuster en fonction des usages autorisés les normes de lotissement de la zone Habitation 24-H

Ajuster en fonction des usages autorisés les normes de lotissement de la zone Publique 26-P

Ajuster en fonction des usages autorisés les normes de lotissement de la zone mixte Commercial-Habitation 27-CH

Ajuster en fonction des usages autorisés les normes de lotissement de la zone mixte Commercial-Habitation 29.1-CH

Ajuster en fonction des usages autorisés les normes de lotissement de la zone mixte Commercial-Habitation 31-CH

Ajuster en fonction des usages autorisés les normes de lotissement de la zone mixte Commercial-Habitation 32-CH

Ajuster en fonction des usages autorisés les normes de lotissement des zones mixtes Publique 35-P et 35.1-P

Ajuster en fonction des usages autorisés les normes de lotissement des zones mixtes Publique 42-P

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Sylvestre est une municipalité régie par le *Code municipal du Québec* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE lors d'une séance du Conseil municipal, le règlement n° 06-97 a été adopté le 21 avril 1997 et est entré en vigueur le 26 mai 1997;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Sylvestre désire modifier le règlement n° 04-97;

ATTENDU QUE ce projet de règlement comporte des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil déclarent avoir reçu une copie du projet de règlement deux jours ouvrables avant la présente séance, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Nancy Lehoux, appuyé par Roger Couture et résolu unanimement que le présent projet de règlement soit adopté :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 BUT DU RÈGLEMENT

Ajuster en fonction des usages autorisés les normes de lotissement de la zone habitation 24-H

Ajuster en fonction des usages autorisés les normes de lotissement de la zone publique 26-P

Ajuster en fonction des usages autorisés les normes de lotissement de la zone mixte commercial-habitation 27-CH

Ajuster en fonction des usages autorisés les normes de lotissement de la zone mixte commercial-habitation 29.1-CH

Ajuster en fonction des usages autorisés les normes de lotissement de la zone mixte commercial-habitation 31-CH

Ajuster en fonction des usages autorisés les normes de lotissement de la zone mixte commercial-habitation 32-CH

Ajuster en fonction des usages autorisés les normes de lotissement des zones Publique 35-P et 35.1-P

Ajuster en fonction des usages autorisés les normes de lotissement de la zone Publique 42-P

ARTICLE 3 AJUSTER EN FONCTION DES USAGES AUTORISÉS LES NORMES DE LOTISSEMENT DE LA ZONE HABITATION 24-H

L'« Annexe B : Cahier de spécification » est modifiée par le retrait des lettres « ADP » dans les cases formées du croisement de la colonne intitulée « 24H » et des lignes intitulées « COMMERCE ET SERVICE Cc, Cd, Ce » et « RÉCRÉATION Ra, Rb, Rc ».

ARTICLE 4 AJUSTER EN FONCTION DES USAGES AUTORISÉS LES NORMES DE LOTISSEMENT DE LA ZONE PUBLIQUE 26-P

a) L'« Annexe B : Cahier de spécification » est modifiée par le retrait des lettres « BDR » dans la case formée du croisement de la colonne intitulée « 26P » et de la ligne intitulée « COMMERCE ET SERVICE Cc, Cd, Ce »;

b) L'« Annexe B : Cahier de spécification » est modifiée par le retrait des lettres « ADP » dans la case formée du croisement de la colonne intitulée « 26P » et de la ligne intitulée « RÉCRÉATION Ra, Rb, Rc ».

ARTICLE 5 AJUSTER EN FONCTION DES USAGES AUTORISÉS LES NORMES DE LOTISSEMENT DE LA ZONE MIXTE COMMERCIAL-HABITATION 27-CH

L'« Annexe B : Cahier de spécification » est modifiée par le retrait des lettres « BDR » dans les cases formées du croisement de la colonne intitulée « 27CH » et des lignes intitulées « COMMERCE ET SERVICE Ca, Cb, Cc, Cd, Ce » et « INDUSTRIE Ia, Ib, Ic, Id ».

ARTICLE 6 AJUSTER EN FONCTION DES USAGES AUTORISÉS LES NORMES DE LOTISSEMENT DE LA ZONE MIXTE COMMERCIAL-HABITATION 29.1-CH

L'« Annexe B : Cahier de spécification » est modifiée par le retrait des lettres « BDR » dans la case formée du croisement de la colonne intitulée « 29.1CH » et de la ligne intitulée « PUBLIC ET INSTITUTIONNELLE Pa ».

ARTICLE 7 AJUSTER EN FONCTION DES USAGES AUTORISÉS LES NORMES DE LOTISSEMENT DE LA ZONE MIXTE COMMERCIAL-HABITATION 31-CH

L'« Annexe B : Cahier de spécification » est modifiée par le retrait des lettres « BDR » dans les cases formées du croisement de la colonne intitulée « 31CH » et des lignes intitulées « HABITATION Hc : Unifamiliale en rangée » et « INDUSTRIE Ia, Ib, Ic, Id ».

ARTICLE 8 AJUSTER EN FONCTION DES USAGES AUTORISÉS LES NORMES DE LOTISSEMENT DE LA ZONE MIXTE COMMERCIAL-HABITATION 32-CH

L'« Annexe B : Cahier de spécification » est modifiée par l'ajout des lettres « BDR » dans les cases formées du croisement de la colonne intitulée « 32CH » et des lignes intitulées « HABITATION Hc : Unifamiliale en rangée », « HABITATION Hc : Habitation collective » et « HABITATION Hc : Multifamiliale (8 logements maximum) ».

ARTICLE 9 AJUSTER EN FONCTION DES USAGES AUTORISÉS LES NORMES DE LOTISSEMENT DES ZONES MIXTES PUBLIQUE 35-P ET 35.1-P

L'« Annexe B : Cahier de spécification » est modifiée par le retrait des lettres « BDR » dans les cases formées du croisement des colonnes intitulées « 35P » et « 35.1P » et de la ligne intitulée « RÉCRÉATION : Ra, Rb, Rc ».

ARTICLE 10 AJUSTER EN FONCTION DES USAGES AUTORISÉS LES NORMES DE LOTISSEMENT DE LA ZONE PUBLIQUE 42-P

L'« Annexe B : Cahier de spécification » est modifiée par :

- a) Le remplacement du titre de colonne « 42I » par « 42P »;
- b) l'ajout des lettres « ADP » dans la case formée du croisement de la colonne intitulée « 42P » et de la ligne intitulée « PUBLIC ET INSTITUTIONNELLE : Pa ».

ARTICLE 11 ABROGATION

Ce règlement abroge et remplace toute disposition qui lui est incompatible contenue dans le règlement de lotissement n° 06-97 et ses amendements.

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Sylvestre le 11 mars 2019.

Mario Grenier, maire

Marie-Lyne Rousseau, D.G. et secrétaire-trésorière

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SYLVESTRE**

**PROJET DE RÈGLEMENT N° 127-2019
MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS, AUX CONDITIONS
PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION, AINSI QU'À
L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE
CONSTRUCTION N° 04-97**

VISANT À :

Permettre l'ouverture de rue dans la zone Habitation 24-H

Exiger le branchement aux égouts publics dans les zones Industrielle 41-I et 41.1-I

Créer la zone Publique 42-P à même la zone Industrielle 42-I

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Sylvestre est une municipalité régie par le *Code municipal du Québec* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE lors d'une séance du Conseil municipal, le règlement n° 04-97 a été adopté le 21 avril 1997 et est entré en vigueur le 26 mai 1997;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Sylvestre désire modifier le règlement n° 04-97;

ATTENDU QUE ce projet de règlement ne comporte pas de dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil déclarent avoir reçu une copie du projet de règlement deux jours ouvrables avant la présente séance, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Roger Couture, appuyé par Steve Houley et résolu unanimement que le présent projet de règlement soit adopté :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 BUT DU RÈGLEMENT

Permettre l'ouverture de rue dans la zone Habitation 24-H

Créer la zone Publique 42-P à même la zone Industrielle 42-I

Exiger le branchement aux égouts publics dans les zones Industrielle 41-I et 41.1-I

ARTICLE 3 PERMETTRE L'OUVERTURE DE RUE DANS LA ZONE HABITATION 24-H

L' « Annexe B : Cahier de spécification » par la modification de la page « 15 » tel que présenté à l'annexe 1 du présent document pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 CRÉER LA ZONE PUBLIQUE 42-P À MÊME LA ZONE INDUSTRIELLE 42-I

L' « Annexe B : Cahier de spécification » par la modification de la page « 29 » tel que présenté à l'annexe 2 du présent document pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5 EXIGER LE BRANCHEMENT AUX ÉGOUTS PUBLICS DANS LES ZONES INDUSTRIELLE 41-I ET 41.1-I

L' « Annexe B : Cahier de spécification » par la modification de la page « 29 » tel que présenté à l'annexe 2 du présent document pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6 ABROGATION

Ce règlement abroge et remplace toute disposition qui lui est incompatible contenue dans le règlement relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission de permis de construction, ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction n° 04-97 et ses amendements.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Sylvestre le 11 mars 2019.

Mario Grenier, maire

Marie-Lyne Rousseau, D.g. et sec.-très.

ANNEXE 1

RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS	CONDITIONS À L'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION	Réf. au règlement 4.5 al. 2			24 H
	Lot distinct	Par. 1			●
	Raccordement aqueduc et égouts	Par. 2			
	Raccordement aqueduc	Par. 3			
	Raccordement d'égout	Par. 4			●
	Aucun service	Par. 5			
	Rue publique ou privée	Par. 6			●
	Rue publique	Par. 7			

* Voir à la fin du cahier des spécifications pour le contenu des notes.

ANNEXE 2

RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS	CONDITIONS À L'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION	Réf. au règlement 4.5 al. 2	41 I	41.1 I	42 P
	Lot distinct	Par. 1	●	●	●
	Raccordement aqueduc et égouts	Par. 2			
	Raccordement aqueduc	Par. 3			
	Raccordement d'égout	Par. 4	●	●	
	Aucun service	Par. 5			●
	Rue publique ou privée	Par. 6		N-19	
	Rue publique	Par. 7	●	N-19	●

* Voir à la fin du cahier des spécifications pour le contenu des notes.

Avis de motion

M. Roger Couture donne l'avis de motion à l'effet qu'il y aura un projet de RHSPPPP qui viendra remplacer votre règlement en vigueur

Résolution 37-2019

Présentation du projet de règlement 128-2019

PROJET DE RÈGLEMENT 128-2019 : RÈGLEMENT HARMONISÉ SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET LA PROTECTION DES PERSONNES (RHSPPPP).

ATTENDU QU'en juin 2007, la MRC de Lotbinière s'est engagée à assurer l'uniformisation de la réglementation municipale relative à la paix, au bon ordre et à la sécurité publique lors de la signature de l'entente relative à la fourniture de police par la Sureté du Québec sur le territoire de la MRC;

ATTENDU QUE le comité de travail temporaire créé pour le suivi du règlement harmonisé sur la sécurité publique et la protection des personnes et propriétés (RHSPPPP) a élaboré une modification du règlement pour notamment tenir compte de nouvelles dispositions sur le tabac et le cannabis;

ATTENDU QU'à la séance des maires du 13 février 2019, ceux-ci ont pris résolution de recommander l'adoption du projet de règlement modifiant l'actuel RHSPPPP;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont reçu une copie de ce projet de règlement, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

IL EST PROPOSÉ par Steve Houley, APPUYÉ par Gilbert Bilodeau DE procéder au dépôt du projet de règlement 128-2019 intitulé : règlement harmonisé sur la sécurité publique et la protection des personnes (RHSPPPP).

Avis de motion

M. Roger Couture donne avis de motion à l'effet qu'un projet de règlement sera déposé sous peu concernant la réfection et le resurfaçage de la route Montgomery.

Résolution 38-2019

Présentation du projet de règlement 129-2019

PROJET DE RÈGLEMENT 129-2019 pour les travaux de resurfaçage prévus en 2019 sur la route Montgomery

Règlement numéro 129-2019 décrétant une dépense de 687 762,94 \$\$ et un emprunt de 687 762,94\$ pour les travaux de resurfaçage de la route Montgomery.

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 11 mars et que le projet de règlement est présentement déposé en date du 11 mars 2019;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à procéder aux travaux de réfection et resurfaçage de la route Montgomery selon les plans et devis préparés par la MRC de Lotbinière en date du 8 mars 2019, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par la MRC de Lotbinière, en date du 8 mars 2019, lesquels font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 687 762,94 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 687 762,94 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement soit plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Le conseil affecte annuellement les redevances reçues du Parc éolien pour une partie ou pour la totalité du service de dette.

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Il est proposé par Gilbert Bilodeau, appuyé par Sonia Lehoux et résolu unanimement d'adopter le projet de règlement numéro 129-2019, intitulé *Travaux de resurfaçage de la route Montgomery* décrétant un emprunt de 687 762,94\$.

Avis de Motion

Il est, par la présente, donné avis de motion, par monsieur Roger Couture conseiller, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro 130-2019 décrétant une modification du règlement 114-

2018 pour les travaux de réfection et de resurfaçage de la route du Radar/rang Ste-Catherine, du rang St-Paul, du rang St-Frédéric ET d'une piste cyclable.

Résolution numéro 39-2019

Présentation du projet de règlement 130-2019

PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT 130-2019

Règlement numéro 130-2019 modifiant le règlement numéro 114-2018 afin d'augmenter la dépense et l'emprunt pour un montant additionnel de 244 247 \$.

ATTENDU que la municipalité de St-Sylvestre désire faire une piste cyclable en même temps que les travaux de réfection et de resurfaçage de la route du Radar/Ste-Catherine;

Attendu qu'une nouvelle analyse de coûts a été faite par la MRC de Lotbinière et que celle-ci prévoit une dépense de 244 247\$ supplémentaires en raison de l'élargissement de la chaussée et du prix des bitumes qui est plus élevé que l'an passé;

ATTENDU que la municipalité de St-Sylvestre a décrété, par le biais du règlement numéro 114-2018 une dépense de 1 697 634 \$ et un emprunt de 1 697 634 \$ pour la réfection et le resurfaçage de la route du Radar/Ste-Catherine, du rang St-Paul et du rang St-Frédéric;

ATTENDU qu'il est nécessaire d'amender le règlement 114-2018 afin de pourvoir aux coûts et aux excédentaires et aux travaux supplémentaires constatés avec la nouvelle analyse de coûts demandée par la municipalité;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 11 mars 2019 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. Le titre du règlement numéro 114-2018 est remplacé par le suivant :

Règlement numéro 114-2018 décrétant une dépense et un emprunt de 1 941 881 \$ pour la réfection et le resurfaçage de la route du Radar/Ste-Catherine, du rang St-Paul, du rang St-Frédéric et la création d'une piste cyclable sur la route du Radar, rang-Ste-Catherine;

ARTICLE 3. Le deuxième « attendu » du règlement numéro 114-2018 est remplacé par le suivant :

Article 1 du règlement 114-2018 est remplacé par le suivant :

Le conseil est autorisé à faire les travaux de réfection et de resurfaçage sur le rang Ste-Catherine et la route du Radar ainsi que la piste cyclable selon l'analyse de coûts de la MRC de Lotbinière en date du 8 mars 2019 jointe en annexe.

ARTICLE 4. L'article 2 du règlement numéro 114-2018 est remplacé par le suivant :

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 941 881 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5. L'article 4 du règlement numéro 114-2018 est remplacé par le suivant :

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspond au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette une partie des revenus du parc éolien

ARTICLE 6. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Résolution 40-2019

Résolution d'acceptation de la construction d'un garage du Club social Alphalau

Attendu qu'une demande du groupe social Alphalau a été déposée au CCU pour la construction d'un garage;

Attendu que le CCU a recommandé au conseil municipal d'accepter cette demande, conditionnellement au respect de quelques conditions qui sont : la marge avant du garage doit être de 6 mètres, une rangée

d'arbres d'une largeur de 2.5 mètres doit être conservée entre le garage et la route municipale nommée Rang St-Pierre et que le garage n'ait aucun accès sur la rue publique.

Il est proposé par Roger Couture, appuyé par Gilbert Bilodeau et résolu unanimement que le conseil municipal de St-Sylvestre accepte les recommandations du CCU et exigent les conditions nommées ci-haut pour la construction d'un garage du Club Alphalau.

Rencontre des personnes et période de questions des citoyens

Actes administratifs du conseil

Bibliothèque : Il y a 4 cassettes vidéo comprenant des archives et elles seront transférées en CD

MRC : Travail sur le RHSPPPP et sur un changement de zonage

Loisirs : Semaine de relâche à venir : préparer des activités. Ski de fond : on cherche personnes intéressées à faire partie d'un comité.

Pompiers : Tous ont suivi une formation de secourisme, ainsi que Louis-José Bilodeau

Matières résiduelles : Rien de spécial

Développement local : Information sur l'implication de la municipalité de Ste-Agathe dans un projet de pharmacie.

Centre multifonctionnel : Réunion le 26 février 2019, nous sommes en attente de l'environnement pour l'eau.

Corporation DÉFI : Il n'y a pas encore eu de rencontre de bilan pour l'activité des glissades.

Inspecteur municipal : Maintenance des bassins

Comité éolien : Prochaine réunion le 27 mars

CCU : Dernière réunion en janvier, démission d'un membre

Comité famille : On travaille pour avoir une subvention de 5 000\$ nommée « cultiver l'avenir » qui pourrait venir en aide au projet des jardins de l'école.

Correspondance : Décision CPTAQ, fin du Chemin St-Rémi, Groupe Ferti

Varia

- Règlement pompiers (en attente d'un règlement harmonisé de la MRC)
- Fermeture patinoire en date du 14 mars

Résolution numéro 41-2019

Résolution sur les comptes à payer

Il est proposé par Roger Couture, appuyé par Sonia Lehoux et résolu à l'unanimité que les comptes suivants soient acceptés à partir du numéro 7843 à 7888 inclusivement tel que présenté dans le rapport et incluant les paiements faits par accès d jusqu'à la date du 11 mars 2019.

Levée de l'assemblée est faite à 21h, l'ordre du jour étant épuisé.
Adopté à la séance du 1^{er} avril 2019.

Mario Grenier

Marie-Lyne Rousseau

Je, Mario Grenier, maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du code municipal.

Mario Grenier